

EMPIRE CHÉRIFIEN  
 Protectorat de la République Française  
 AU MAROC

# Bulletin Officiel

**ABONNEMENTS**

		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Zone française et Tanger	Un an..	40 fr.	60 fr.
	6 mois..	25 »	38 »
	3 mois..	15 »	22 »
France et Colonies	Un an..	50 »	75 »
	6 mois..	30 »	45 »
	3 mois..	18 »	28 »
Alger	Un an..	100 »	150 »
	6 mois..	60 »	90 »
	3 mois..	36 »	55 »

Changement d'adresse : 2 francs

**LE «BULLETIN OFFICIEL» PARAÎT LE VENDREDI.**

L'édition complète comprend :

- 1° Une première partie ou *édition partielle* : dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...
- 2° Une deuxième partie : *publicité réglementaire, légale et judiciaire* (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...)

Seule l'édition partielle est vendue séparément

On peut s'abonner à l'Imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T. Les règlements peuvent s'effectuer au compte courant de chèques postaux de M. le Trésorier général du Protectorat, n° 100-00, à Rabat.

**PRIX DU NUMÉRO :**

Édition partielle.....	1 franc
Édition complète.....	1 fr. 50

**PRIX DES ANNONCES :**

Annonces légales, réglementaires et judiciaires	} La ligne de 27 lettres 3 francs
---	--------------------------------------

(Arrêté résidentiel du 28 juin 1930)

Pour la publicité-réclame, s'adresser à l'Agence Havas, Avenue Dar el Makhzen, 3, Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

**SOMMAIRE**

Pages

**PARTIE OFFICIELLE**

**LEGISLATION ET REGLEMENTATION GENERALE**

Dahir du 21 janvier 1937 (8 kaada 1355) prorogeant, pour l'année 1937, les dahirs des 28 janvier 1935 (22 chaoual 1353), 21 octobre 1935 (22 rejeb 1354) et 14 février 1936 (21 kaada 1354) portant réduction de droits d'enregistrement .....	234
Dahir du 23 janvier 1937 (10 kaada 1355) portant ouverture d'un nouveau délai d'option pour le régime des allocations spéciales en faveur de certaines catégories d'agents des cadres spéciaux des administrations du Protectorat....	234
Dahir du 11 février 1937 (29 kaada 1355) prorogeant, pour l'année 1936, les dispositions du dahir du 24 novembre 1934 (16 chaabane 1353) relatives au compte spécial des droits de porte .....	235
Arrêté viziriel du 11 février 1937 (29 kaada 1355) prorogeant, pour l'année 1936, les dispositions de l'arrêté viziriel du 15 février 1935 (11 kaada 1353) fixant les conditions de la répartition des sommes inscrites, en 1934, au compte spécial des droits de porte aux frontières .....	235
Dahir du 18 février 1937 (6 hija 1355) modifiant le dahir du 24 février 1930 (25 ramadan 1348) portant réglementation de la taxe d'habitation .....	235
Arrêté viziriel du 3 février 1937 (21 kaada 1355) réglementant l'attribution des bourses aux candidats qui poursuivent au Maroc, en France ou en Algérie, des études d'enseignement supérieur ou professionnel dans des établissements d'enseignement supérieur, secondaire, professionnel, technique ou artistique .....	236
Arrêté viziriel du 16 février 1937 (4 hija 1355) réglementant les importations de vins ordinaires dans la zone française de l'Empire chérifien .....	238
Arrêté viziriel du 16 février 1937 (4 hija 1355) modifiant l'arrêté viziriel du 10 août 1936 (21 joumada I 1355) modifiant l'arrêté viziriel du 28 janvier 1936 (4 kaada 1354) portant réglementation du marché intérieur des vins ordinaires .....	239

**TEXTES ET MESURES D'EXECUTION**

Dahir du 13 janvier 1937 (29 chaoual 1355) approuvant et déclarant d'utilité publique une modification aux plan et règlement d'aménagement du secteur Leriche, à Rabat .....	239
Dahir du 13 janvier 1937 (29 chaoual 1355) approuvant et déclarant d'utilité publique des modifications aux plan et règlement d'aménagement de la ville d'Agadir ....	240
Arrêté viziriel du 23 novembre 1936 (9 ramadan 1355) homologuant les opérations de délimitation de l'immeuble collectif dénommé « Plaine des Beni Mathar », situé sur le territoire de la tribu des Beni Mathar (Berguent).....	240
Arrêté viziriel du 21 janvier 1937 (8 kaada 1355) déclassant une parcelle de terrain du domaine public de la ville d'Oujda, et autorisant et déclarant d'utilité publique son aliénation au profit de l'État .....	241
Arrêté viziriel du 21 janvier 1937 (8 kaada 1355) modifiant l'arrêté viziriel du 15 mars 1930 (14 chaoual 1348) homologuant les opérations de délimitation de douze immeubles collectifs situés sur le territoire de la tribu des Sfafa et des Oulad Yahia (Petitjean) .....	242
Arrêté viziriel du 21 janvier 1937 (8 kaada 1355) autorisant l'acceptation de la donation d'une parcelle de terrain (Marrakech) .....	242
Arrêté viziriel du 21 janvier 1937 (8 kaada 1355) autorisant l'acceptation de la donation d'immeubles (Marrakech).....	243
Arrêté viziriel du 23 janvier 1937 (10 kaada 1355) autorisant et déclarant d'utilité publique l'acquisition par la municipalité d'Ouezzane d'une parcelle de terrain .....	243
Arrêté viziriel du 23 janvier 1937 (10 kaada 1355) modifiant l'arrêté viziriel du 19 novembre 1936 (4 ramadan 1355) portant désignation des membres des commissions arbitrales près les tribunaux de première instance de Casablanca, Rabat, Fès, Marrakech, tendant à accorder des délais de grâce à tout débiteur de bonne foi poursuivi en exécution d'une dette garantie par une hypothèque sur un immeuble bâti à usage d'habitation ou professionnel .....	244
Arrêté viziriel du 23 janvier 1937 (10 kaada 1355) homologuant les opérations de délimitation du domaine public, suivant le lit d'une ancienne séquia publique, dans le grand secteur industriel de la ville de Fès .....	244

## PARTIE OFFICIELLE

LÉGISLATION  
ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

Arrêté viziriel du 23 janvier 1937 (10 kaada 1355) déclassant du domaine public une section du lit d'un ancien canal d'irrigation traversant et limitant le lot vivrier n° 5 de Dar Debibarh .....	244
Arrêté viziriel du 2 février 1937 (20 kaada 1355) portant modification des taxes applicables au service de distribution par exprès des correspondances télégraphiques .....	245
Arrêté viziriel du 8 février 1937 (26 kaada 1355) concernant l'application dans les industries de la raffinerie et de la casserie de sucre, du dahir du 18 juin 1936 (28 rebia 1 1355) portant réglementation de la durée du travail..	246
Arrêté viziriel du 16 février 1937 (4 hija 1355) déclarant d'utilité publique les travaux d'extension de l'aire d'atterrissage de l'aérodrome du « Camp Cazès », à Casablanca et l'amélioration de ses dégagements, et prononçant l'urgence .....	248
Arrêté résidentiel du 4 février 1937 portant nomination des membres du conseil d'administration de l'Office des familles nombreuses françaises .....	248
Arrêté du contre-amiral, commandant la marine au Maroc, modifiant la zone de servitudes défensives de la batterie de défense des côtes « Lieutenant de vaisseau Dupetit-Thouars », sise au quartier du Belvédère, à Fedala....	249
Arrêté du directeur général des travaux publics portant limitation de la vitesse des véhicules sur les chantiers de construction de la chaussée sur la route n° 22 (de Rabat au Tadla), entre les P.K. 193,200 et 213 .....	249
Arrêté du directeur général des travaux publics modifiant l'arrêté du 13 décembre 1935 fixant les taux de l'abonnement forfaitaire de consommation sur les carburants utilisés par les véhicules routiers à moteurs Diesel ou similaires .....	249
Arrêté du directeur des affaires économiques fixant la quantité de vins ordinaires que les producteurs sont admis à livrer à la consommation locale durant l'année 1937 ....	250
Arrêté du directeur de l'Office des P.T.T. portant transformation de l'agence postale de Demnat en établissement de facteur-receveur auxiliaire .....	250
Erratum au « Bulletin officiel » n° 1267, du 5 février 1937, page 185 .....	250
Création d'emplois .....	251

PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES  
DU PROTECTORAT

Mouvements de personnel dans les administrations du Protectorat .....	251
Reclassement réalisé en application du dahir du 27 décembre 1924 attribuant aux agents des services publics des bonifications d'ancienneté au titre des services militaires accomplis par eux .....	253
Concession de pensions civiles .....	253
Concession d'une rente viagère .....	254
Concession d'allocations spéciales .....	254

## PARTIE NON OFFICIELLE

Concours de conducteur des travaux publics .....	254
Avis de mise en recouvrement de rôles d'impôts directs dans diverses localités .....	254
Relevé des marchandises d'origine algérienne importées au bénéfice du régime préférentiel institué par le dahir du 18 juin 1936 en faveur du trafic frontalier algéro-marocain .....	255
Relevé des produits originaires et provenant de la zone française de l'Empire chérifien expédiés en franchise en France et en Algérie dans les conditions fixées par les articles 305 et 307 du code des douanes du 26 décembre 1934 et en application des décrets des 20 mai et 13 octobre 1936 pendant la 5 <sup>e</sup> décennie du mois de janvier 1937 .....	256
Statistique des opérations de placement pendant la semaine du 1 <sup>er</sup> au 7 février 1937 .....	259
Cours des blés tendres pratiqués sur la place de Casablanca pendant la période du 6 au 13 février 1937 .....	260

**DAHIR DU 21 JANVIER 1937 (8 kaada 1355)**  
prorogeant, pour l'année 1937, les dahirs des 28 janvier 1935 (22 chaoual 1353), 21 octobre 1935 (22 rejev 1354) et 14 février 1936 (21 kaada 1354) portant réduction de droits d'enregistrement.

**LOUANGE A DIEU SEUL !**  
(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !  
Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Sont prorogées, pour l'année 1937, les dispositions des dahirs des :

28 janvier 1935 (22 chaoual 1353) portant réduction des droits d'enregistrement et des taxes de conservation foncière afférents aux actes d'obligation et de mainlevée hypothécaire ;

21 octobre 1935 (22 rejev 1354) portant réduction des droits d'enregistrement et de la taxe d'inscription de nantissement de fonds de commerce ;

14 février 1936 (21 kaada 1354) portant suppression de la surtaxe de 3 % instituée sur les ventes d'immeubles dont le prix excède un million.

Fait à Rabat, le 8 kaada 1355,  
(21 janvier 1937).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 11 février 1937.

Le Commissaire résident général,  
NOGUES.

**DAHIR DU 23 JANVIER 1937 (10 kaada 1355)**  
portant ouverture d'un nouveau délai d'option pour le régime des allocations spéciales en faveur de certaines catégories d'agents des cadres spéciaux des administrations du Protectorat.

**LOUANGE A DIEU SEUL !**  
(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 2 mai 1931 (14 hija 1349) instituant un régime d'allocations spéciales en faveur de certaines catégories d'agents des cadres spéciaux des administrations du Protectorat,

## A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les agents des cadres spéciaux des administrations du Protectorat appartenant aux catégories énumérées à l'annexe du dahir susvisé du 2 mai 1931 (14 hija 1349), affiliés à la caisse de prévoyance marocaine, pourront, dans un délai expirant le 31 décembre 1937, demander à bénéficier des dispositions du régime des allocations spéciales.

ART. 2. — Par dérogation aux dispositions de l'article 29 du dahir susvisé du 2 mai 1931 (14 hija 1349), le compte « retenues » à la caisse de prévoyance marocaine sera immédiatement remboursé aux agents optant pour le régime des allocations spéciales.

*Fait à Rabat, le 10 kaada 1355,  
(23 janvier 1937).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 23 janvier 1937.*

*Le Commissaire résident général,  
NOGUES.*

**DAHIR DU 11 FÉVRIER 1937 (29 kaada 1355)** prorogeant, pour l'année 1936, les dispositions du dahir du 24 novembre 1934 (16 chaabane 1353) relatives au compte spécial des droits de porte.

## LOUANGE A DIEU SEUL !

*(Grand sceau de Sidi Mohamed)*

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 20 avril 1917 (27 jourmada II 1335) relatif aux droits de porte, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 24 novembre 1934 (16 chaabane 1353) relatif au prélèvement en faveur du budget de l'État d'une certaine somme sur le compte spécial des droits de porte aux frontières,

## A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Sont prorogées, à titre exceptionnel, pour l'année 1936, les dispositions du dahir susvisé du 24 novembre 1934 (16 chaabane 1353).

*Fait à Rabat, le 29 kaada 1355,  
(11 février 1937).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 11 février 1937.*

*Le Commissaire résident général,  
NOGUES.*

## ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 11 FÉVRIER 1937

(29 kaada 1355)

prorogeant, pour l'année 1936, les dispositions de l'arrêté viziriel du 15 février 1935 (11 kaada 1353) fixant les conditions de la répartition des sommes inscrites, en 1934, au compte spécial des droits de porte aux frontières.

## LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 20 avril 1917 (27 jourmada II 1335) relatif aux droits de porte, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 24 novembre 1934 (16 chaabane 1353) relatif au prélèvement en faveur du budget de l'État d'une certaine somme sur le compte spécial des droits de porte aux frontières ;

Vu le dahir du 11 février 1937 (29 kaada 1355) prorogeant, pour l'année 1936, les dispositions du dahir du 24 novembre 1934 (16 chaabane 1353) relatives au compte spécial des droits de porte ;

Vu l'arrêté viziriel du 15 février 1935 (11 kaada 1353) fixant les conditions de la répartition des sommes inscrites, en 1934, au compte spécial des droits de porte aux frontières ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques, après avis du directeur général des finances,

## ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont maintenues en vigueur, au titre de l'année 1936, les dispositions de l'arrêté viziriel susvisé du 15 février 1935 (11 kaada 1353).

*Fait à Rabat, le 29 kaada 1355,  
(11 février 1937).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 11 février 1937.*

*Le Commissaire résident général,  
NOGUES.*

**DAHIR DU 18 FÉVRIER 1937 (6 hija 1355)** modifiant le dahir du 24 février 1930 (25 ramadan 1348) portant réglementation de la taxe d'habitation.

## LOUANGE A DIEU SEUL !

*(Grand sceau de Sidi Mohamed)*

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

## A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Le paragraphe b) de l'article 3 du dahir du 24 février 1930 (25 ramadan 1348) portant réglementation de la taxe d'habitation est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 3. — Déductions. — .....

« b) Enfants mineurs à charge. — Le minimum de « loyer est majoré de 100 % pour chaque enfant mineur à

« la charge du contribuable, à la condition que la déclaration prévue à l'article 6 ci-après, ait été régulièrement souscrite. »

ART. 2. — Le dahir précité du 24 février 1930 (25 ramadan 1348) est complété par un article 3 bis, ainsi conçu :

« Article 3 bis. — Exonérations. — Les personnes occupant des locaux d'habitation dont la valeur locative brute ne dépasse pas le minimum de loyer prévu à l'article 3 ci-dessus, les mutilés de 100 % et les indigents sont exonérés de la taxe. »

ART. 3. — L'article 4 du même dahir est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 4. — Taux et calcul de la taxe. — La taxe est fixée, en principal :

« A 3% de la valeur locative imposable, c'est-à-dire de la valeur locative brute déduction faite des déductions prévues à l'article 3, lorsque cette valeur locative imposable n'atteint pas huit fois le minimum de loyer ;

« A 4% de la valeur locative imposable, lorsque cette valeur locative représente au moins huit fois le minimum de loyer ;

« A 5% de la valeur locative imposable, lorsque cette valeur locative atteint douze fois le minimum de loyer ;

« A 6% de la valeur locative imposable, lorsque cette valeur atteint seize fois le minimum de loyer.

« Toute fraction de valeur locative de moins de 100 francs est négligée pour le calcul des cotisations.

« Dans le cas où le contribuable dispose de plusieurs locaux d'habitation, le taux à retenir pour le calcul de chaque cotisation est déterminé en fonction du total des valeurs locatives de ces locaux et du minimum de loyer particulier au lieu de l'imposition.

« Les cotisations, en principal, ne peuvent être inférieures au centième de la valeur locative brute, sauf celles des pères de famille de trois enfants et des pères de famille de plus de trois enfants mineurs à charge, occupant des locaux d'une valeur locative brute au plus également à trois fois et quatre fois le minimum de loyer, pour lesquelles la limite inférieure est abaissée à un deux centième de la valeur locative brute.

« En aucun cas, les cotisations en principal ne peuvent être inférieures à la somme de 10 francs.

« Le produit du principal est perçu au profit de l'État.

« Des décimes additionnels en nombre variable, sans toutefois dépasser dix, peuvent s'ajouter au principal, au profit des budgets municipaux ou, dans les centres non constitués en municipalités, au profit du budget général de l'État.

« Le nombre de ces décimes est fixé chaque année par arrêté viziriel pris sur la proposition du directeur des affaires politiques, après avis du directeur général des finances. »

ART. 4. — Les dispositions du présent dahir entreront en vigueur pour l'assiette de la taxe de l'année 1937.

Fait à Rabat, le 6 hijra 1355,  
(18 février 1937).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 18 février 1937.

Le Commissaire résident général,  
NOGUÈS.

## ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 3 FÉVRIER 1937

(21 kaada 1355)

réglementant l'attribution des bourses aux candidats qui poursuivent au Maroc, en France ou en Algérie, des études d'enseignement supérieur ou professionnel dans des établissements d'enseignement supérieur, secondaire, professionnel, technique ou artistique.

### LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 22 avril 1927 (19 chaoual 1345) relatif à l'attribution des bourses pour les écoles de musique et des beaux-arts de la métropole ;

Vu les arrêtés viziriels des 8 février 1930 (9 ramadan 1348), 1<sup>er</sup> décembre 1930 (9 rejeb 1349) et 20 mars 1936 (26 hijra 1354) instituant des bourses dans les écoles techniques d'agriculture ;

Vu les arrêtés viziriels des 1<sup>er</sup> juillet 1930 (4 safar 1349) et 1<sup>er</sup> mai 1931 (12 hijra 1349) réglementant l'attribution des bourses de mérite dans les établissements d'enseignement secondaire de France ou d'Algérie préparant aux grandes écoles de l'État, et des bourses d'enseignement supérieur près les universités, instituts et écoles techniques ou artistiques de France ou d'Algérie ;

Considérant qu'il y a intérêt à soumettre à une réglementation commune l'attribution des bourses aux jeunes gens poursuivant des études qui ne sont pas organisées dans les établissements scolaires publics du Protectorat ;

Sur la proposition du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, et l'avis conforme du délégué à la Résidence générale et du directeur général des finances,

### ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Des bourses totales ou partielles peuvent être accordées dans les conditions définies ci-dessous à des jeunes gens qui poursuivent, au Maroc, en France ou en Algérie, près des établissements qualifiés, des études supérieures ou des études d'un caractère technique, professionnel ou artistique.

ART. 2. — Pour pouvoir prétendre à l'obtention ou au renouvellement de ces bourses, les candidats doivent remplir les conditions suivantes :

1° Leur famille doit être en résidence au Maroc depuis un an au moins au 1<sup>er</sup> janvier de l'année où ils sollicitent l'allocation ou le renouvellement de la bourse. Le fait que la famille cesse d'être en résidence effective au Maroc entraîne la suppression immédiate de la bourse ;

2° La famille doit justifier qu'elle est dans l'impossibilité de couvrir en totalité ou en partie les frais d'études du candidat ;

3° Le candidat doit justifier qu'il remplit les conditions requises afin de poursuivre les études en vue desquelles il sollicite une bourse.

ART. 3. — Il peut être attribué :

a) Des bourses totales ou partielles d'internat dans les établissements pourvus d'un internat ;

b) Des bourses totales ou partielles d'entretien qui peuvent exceptionnellement s'ajouter à des bourses ou fractions de bourses d'internat ;

c) Des bourses totales ou partielles de trousseau, qui peuvent s'ajouter aux précédentes.

ART. 4. — Ces bourses sont accordées pour une année scolaire, dans la limite des crédits budgétaires, par le Commissaire résident général, sur la proposition du directeur général de l'instruction publique, après avis des commissions prévues aux articles 8 et 9.

ART. 5. — S'agissant d'études qui peuvent être normalement poursuivies dans l'un des établissements du Maroc, une bourse ne peut être accordée que pour cet établissement.

ART. 6. — L'attribution des bourses repose sur l'examen par les commissions prévues ci-après :

D'une part, des aptitudes du candidat, telles qu'elles sont établies par son dossier scolaire ;

D'autre part, de ses ressources propres et de la situation de fortune de la famille, compte tenu de l'ensemble de ses charges réelles.

Il appartient à la commission supérieure de préciser les règles qu'elle entend suivre à cet égard sur la base des directives qui lui seront données par le directeur général de l'instruction publique.

ART. 7. — Les demandes de bourses doivent être adressées au directeur général de l'instruction publique, chaque année, avant le 1<sup>er</sup> mai, accompagnées d'un dossier ainsi constitué :

1° Une demande sur papier timbré écrite à la main, et signée ou contresignée par le père ou tuteur du candidat, faisant connaître :

La nature exacte de la bourse demandée avec indication des études auxquelles le candidat se destine ou qu'il poursuit ;

Les établissements scolaires précédemment fréquentés et les titres obtenus. Si le candidat doit subir, en fin d'année scolaire, un examen dont le résultat ne peut être connu qu'après la réunion des commissions, il doit l'indiquer ;

L'adresse, la profession et l'état civil du père ou tuteur ;

Le nombre et l'âge des enfants de la famille ; s'il y a lieu, leur profession, leur qualité de pupilles de la nation ou leur qualité de boursiers ;

L'engagement du père ou tuteur de payer éventuellement le complément de pension dans le cas où le candidat n'obtiendrait qu'une fraction de bourse ;

2° Une déclaration certifiée exacte et complète de toutes les ressources de la famille qui devra être transmise à la direction générale de l'instruction publique, revêtue de l'avis et des observations des autorités locales et régionales, et par les soins de ces autorités. Toute déclaration reconnue inexacte ou incomplète entraînera obligatoirement le rejet de la demande ;

3° Un extrait d'acte de naissance sur timbre du candidat ayant moins de trois mois de date ;

4° La copie certifiée conforme des diplômes possédés ou un certificat du chef d'établissement certifiant que l'élève se présente à un examen dans l'année ;

5° Le certificat scolaire de l'année en cours délivré par le chef d'établissement et mentionnant l'avis des professeurs sur le travail, la conduite et les aptitudes du candidat ;

6° L'état des services civils ou militaires du père, ou état négatif ;

7° L'extrait du rôle des contributions à la charge des parents, délivré par le percepteur.

ART. 8. — Les dossiers des candidats sont soumis chaque année, dans le courant du mois de mai, dans chacun des centres désignés par le directeur général de l'instruction publique, à une commission locale composée comme suit :

Un délégué du directeur général de l'instruction publique, président ;

Un délégué de l'autorité régionale de contrôle ;

Un délégué du directeur général des finances ;

Quatre membres désignés, chaque année, par le directeur général de l'instruction publique, savoir :

Deux professeurs de l'enseignement du second degré, sur la proposition du président de la commission locale ;

Un membre de la commission municipale de la ville où siège la commission ;

Un représentant des unions des familles françaises nombreuses.

Ces deux derniers membres, sur la proposition du chef de la région, après avis du chef des services municipaux.

L'un des professeurs remplit les fonctions de secrétaire.

ART. 9. — Les dossiers revêtus de l'avis de la commission locale sont transmis à la direction générale de l'instruction publique, et soumis à l'examen d'une commission supérieure des bourses qui se réunit dans le courant du mois de juin, à Rabat, sur convocation du directeur général de l'instruction publique et qui est composée comme suit :

Le directeur général de l'instruction publique, ou son délégué, président ;

Un représentant du Grand Vizir ;

Un représentant du secrétariat général du Protectorat ;

Un représentant du directeur général des finances ;

Le chef du service de l'enseignement européen du second degré ;

Le directeur de l'Institut des hautes études marocaines ;

Un proviseur de lycée de garçons ;

Une directrice de lycée de jeunes filles ;

Un professeur de l'enseignement supérieur ;

Un professeur de l'enseignement européen du second degré ;

Un représentant des étudiants d'enseignement supérieur ;

Tous désignés par le directeur général de l'instruction publique.

Un représentant des unions des familles françaises nombreuses, proposé par le président de la Fédération des dites unions, et désigné par le directeur général de l'instruction publique ;

Un représentant de l'Office marocain des pupilles de la nation.

Un fonctionnaire de la direction générale de l'instruction publique remplit les fonctions de secrétaire.

Cette commission supérieure s'adjoint, le cas échéant, en vue de l'examen des demandes de bourses dans les écoles techniques d'agriculture ;

Un représentant du directeur des affaires économiques ;

Un représentant des colons, si la demande de bourse émane d'un candidat fils de colon. Ce représentant sera désigné sur la proposition du directeur des affaires économiques.

ART. 10. — Les bourses d'entretien sont payées directement aux familles à la fin de chaque trimestre scolaire, sur production du bulletin trimestriel de notes ou du certificat d'inscription et d'assiduité. Toutefois, si la situation de famille le justifie, cette catégorie de bourses peut être payée d'avance par trimestre scolaire ; l'appréciation de ces cas particuliers est laissée au directeur général de l'instruction publique.

Les bourses totales ou partielles d'internat sont payées d'avance, chaque trimestre scolaire, à l'économiste de l'établissement fréquenté.

ART. 11. — Les demandes de renouvellement ou d'augmentation de bourses sont établies et examinées chaque année dans les mêmes conditions qu'une première demande.

Le candidat n'est tenu de fournir que la pièce concernant l'état d'avancement de ses études et les ressources de la famille.

Lorsque le candidat doit subir des examens de fin d'année dont le résultat n'est pas connu au moment où il établit sa demande, il doit le préciser.

La demande sera examinée alors conditionnellement par les commissions. Le directeur général de l'instruction publique prendra une décision définitive sur le vu des résultats de l'examen.

ART. 12. — Si le boursier se trouve, pour une raison quelconque, et en particulier pour raisons de santé, dans la nécessité d'interrompre ses études pour une durée égale ou supérieure à trois mois, il doit en informer sans délai le directeur général de l'instruction publique. Sa bourse est suspendue pendant la période d'interruption de ses études.

ART. 13. — Des déchéances ou des diminutions de bourses peuvent être prononcées en cours d'année scolaire par le directeur général de l'instruction publique, s'il est établi que le boursier a cessé de remplir les conditions requises pour en bénéficier.

ART. 14. — Des transferts de bourse motivés d'un établissement dans un autre, peuvent être autorisés par le directeur général de l'instruction publique.

ART. 15. — Les boursiers candidats à des examens ou concours de langues étrangères vivantes peuvent être autorisés à bénéficier de leurs bourses à l'étranger. Il appartient, dans ce cas, à la commission de fixer le montant de la bourse, compte tenu de cette situation particulière.

ART. 16. — Une deuxième réunion de la commission supérieure peut être tenue, s'il y a lieu, après les sessions d'examens d'octobre, afin d'examiner les situations nouvelles qui peuvent se présenter. La commission ne peut alors statuer que sur des demandes régulièrement présentées en mai et déjà instruites par les commissions locales.

ART. 17. — Le présent arrêté prendra effet à dater du 1<sup>er</sup> janvier 1937.

ART. 18. — Les arrêtés viziriels susvisés des 22 avril 1927 (19 chaoual 1345), 8 février 1930 (9 ramadan 1348), 1<sup>er</sup> juillet 1930 (4 safar 1349), 1<sup>er</sup> décembre 1930 (9 rejab 1349), 1<sup>er</sup> mai 1931 (12 hija 1349) et 20 mars 1936 (26 hija 1354) sont abrogés.

Fait à Rabat, le 21 kaada 1355,  
(3 février 1937).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 3 février 1937.

Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
J. MORIZE.

#### ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 16 FÉVRIER 1937

(4 hija 1355)

réglementant les importations de vins ordinaires dans la zone française de l'Empire chérifien.

#### LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 2 octobre 1917 (15 hija 1331) conférant au Grand Vizir un pouvoir général de réglementation sur tout ce qui concerne l'alcool ;

Vu l'arrêté viziriel du 28 janvier 1936 (4 kaada 1354) portant réglementation du marché intérieur des vins ordinaires, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété et, notamment, l'arrêté viziriel du 27 février 1936 (4 hija 1354),

#### ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'importation dans la zone française de l'Empire chérifien des vins ordinaires est subordonnée à une autorisation préalable du directeur des affaires économiques. Cette autorisation est accordée compte tenu des possibilités d'absorption du marché local et fixe éventuellement les quantités à prendre en charge par les importateurs suivant les dispositions de l'article 2 de l'arrêté viziriel susvisé du 28 janvier 1936 (4 kaada 1354).

ART. 2. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté ou des textes pris pour son exécution, sont poursuivies et punies conformément aux dispositions des articles 6 et 7 de l'arrêté viziriel précité du 28 janvier 1936 (4 kaada 1354).

ART. 3. — Des arrêtés du directeur des affaires économiques, pris après avis du directeur général des finances, fixeront les modalités d'exécution du présent arrêté qui abroge l'arrêté viziriel susvisé du 27 février 1936 (4 hija 1354).

Fait à Rabat, le 4 hija 1355,  
(16 février 1937).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 16 février 1937.

Le Commissaire résident général,  
NOGUÈS.

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 16 FÉVRIER 1937**

(4 hija 1355)

modifiant l'arrêté viziriel du 10 août 1936 (21 jourmada I 1355) modifiant l'arrêté viziriel du 28 janvier 1936 (4 kaada 1354) portant réglementation du marché intérieur des vins ordinaires.

**LE GRAND VIZIR.**

Vu le dahir du 2 octobre 1917 (15 hija 1331) conférant au Grand Vizir un pouvoir général de réglementation sur tout ce qui concerne l'alcool ;

Vu l'arrêté viziriel du 28 janvier 1936 (4 kaada 1354) portant réglementation du marché intérieur des vins ordinaires, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété et, notamment, ceux des 2 avril 1936 (9 moharrem 1355) et 10 août 1936 (21 jourmada I 1355) ;

Vu l'arrêté viziriel du 24 juin 1936 (4 rebia II 1355) tendant à réaliser l'assainissement du marché des vins,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — L'article premier de l'arrêté viziriel susvisé du 10 août 1936 (21 jourmada I 1355) modifiant l'arrêté viziriel susvisé du 28 janvier 1936 (4 kaada 1354) est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* — Par dérogation aux dispositions « du 2° alinéa de l'article 3 de l'arrêté viziriel du 28 janvier 1936 (4 kaada 1354), les vins en excédent de la « campagne 1936 pourront être admis à la circulation « jusqu'au 31 décembre 1937. »

**ART. 2.** — Les exportateurs qui, en application des dispositions de l'article 9 de l'arrêté viziriel susvisé du 24 juin 1936 (4 rebia II 1355), ont pris l'engagement d'exporter, avant le 30 juin 1937, les vins pris en charge par eux, bénéficieront d'un délai supplémentaire de six mois pour tenir leurs engagements et sont tenus de fournir la justification de leurs exportations avant le 15 janvier 1938, faute de quoi, ils seront redevables au Trésor du montant des primes afférentes aux quantités non exportées, sans préjudice des sanctions prévues aux articles 6 et 7 de l'arrêté viziriel susvisé du 28 janvier 1936 (4 kaada 1354).

**ART. 3.** — Les viticulteurs, qui procéderaient à des arrachages volontaires de vignes durant l'année 1937, pourront bénéficier des réductions, sur les excédents de vin pris en charge, prévues à l'article 5 de l'arrêté viziriel précité du 28 janvier 1936 (4 kaada 1354) dont les dispositions demeurent applicables.

Ces réductions seront accordées, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1938 ou du 1<sup>er</sup> janvier 1939, selon que l'arrachage sera constaté avant ou après le 1<sup>er</sup> juillet 1937.

**ART. 4.** — Le directeur des affaires économiques est autorisé, lorsque la situation du marché des vins le permet, à accorder, par arrêté, aux viticulteurs ou négociants qui en feraient la demande, des dérogations aux dispositions des articles 2 et 3 de l'arrêté viziriel susvisé du 2 avril 1936

(9 moharrem 1355) qui interdisent la distillation, la livraison à la vinaigrerie et la détention par les producteurs des vins impropres à la consommation.

Fait à Rabat, le 4 hija 1355,  
(16 février 1937).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 16 février 1937.

Le Commissaire résident général,  
NOGUÈS.

**TEXTES ET MESURES D'EXÉCUTION****DAHIR DU 13 JANVIER 1937 (29 chaoual 1355)**

approuvant et déclarant d'utilité publique une modification aux plan et règlement d'aménagement du secteur Leriche, à Rabat.

**LOUANGE A DIEU SEUL !**

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 16 avril 1914 (20 jourmada I 1332) relatif aux alignements, plans d'aménagement et d'extension des villes, servitudes et taxes de voirie, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 14 janvier 1922 (15 jourmada I 1340) approuvant et déclarant d'utilité publique les plan et règlement d'aménagement du secteur Leriche, modifié par les dahirs des 21 novembre 1922 (1<sup>er</sup> rebia II 1341) et 7 avril 1925 (13 ramadan 1343) ;

Vu les résultats de l'enquête de *commodo et incommodo* ouverte aux services municipaux de la ville de Rabat, du 19 octobre au 18 novembre 1936 ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques,

**A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :**

**ARTICLE PREMIER.** — Est approuvée et déclarée d'utilité publique une modification aux plan et règlement du secteur Leriche, telle qu'elle est indiquée sur les plan et règlement d'aménagement annexés à l'original du présent dahir.

**ART. 2.** — Les autorités locales de la ville de Rabat sont chargées de l'exécution du présent dahir.

Fait à Rabat, le 29 chaoual 1355,  
(13 janvier 1937).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 11 février 1937.

Le Commissaire résident général,  
NOGUÈS.

**DAHIR DU 13 JANVIER 1937 (29 chaoual 1355)**  
 approuvant et déclarant d'utilité publique des modifications  
 aux plan et règlement d'aménagement de la ville  
 d'Agadir.

**LOUANGE A DIEU SEUL !**

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en  
 élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 16 avril 1914 (20 joumada I 1332)  
 relatif aux alignements, plans d'aménagement et d'exten-  
 sion des villes, servitudes et taxes de voirie, et les dahirs  
 qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 joumada II 1335) sur  
 l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié  
 ou complété ;

Vu le dahir du 27 janvier 1931 (7 ramadan 1349)  
 complétant la législation sur l'aménagement des centres  
 et de la banlieue des villes ;

Vu le dahir du 24 mars 1931 (4 kaada 1349) approu-  
 vant et déclarant d'utilité publique les plan et règle-  
 ment d'aménagement du quartier d'habitation et commerce  
 et du quartier des villas, à Agadir ;

Vu le dahir du 18 décembre 1934 (10 ramadan 1353)  
 approuvant et déclarant d'utilité publique l'extension du  
 plan d'aménagement d'Agadir et les modifications appor-  
 tées aux plan et règlement d'aménagement de la ville ;

Vu le dahir du 2 avril 1936 (9 moharrem 1355) approu-  
 vant et déclarant d'utilité publique les plan et règlement  
 d'aménagement de la ville d'Agadir dans la zone périphé-  
 rique (quartiers d'habitation et secteurs industriels d'Agadir  
 et banlieue) ;

Vu les résultats de l'enquête de *commodo et incom-*  
*modo* ouverte aux services municipaux de la ville d'Agadir,  
 du 1<sup>er</sup> au 30 septembre 1936 ;

Sur la proposition du directeur des affaires politi-  
 ques,

**A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :**

**ARTICLE PREMIER.** — Sont approuvées et déclarées  
 d'utilité publique les modifications apportées aux secteurs  
 d'habitation et commerce de la ville d'Agadir (quartier  
 du boulevard Bourguignon), telles qu'elles sont indiquées  
 sur les plan et règlement d'aménagement annexés à l'ori-  
 ginal du présent dahir.

**ART. 2.** — Les autorités locales de la ville d'Agadir  
 sont chargées de l'exécution du présent dahir.

Fait à Rabat, le 29 chaoual 1355,  
 (13 janvier 1937).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 janvier 1937.

Le Commissaire résident général,  
 NOGUÉS.

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 23 NOVEMBRE 1936**

(9 ramadan 1355)

homologuant les opérations de délimitation de l'immeuble  
 collectif dénommé « Plaine des Beni Mathar », situé sur  
 le territoire de la tribu des Beni Mathar (Berguent).

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) por-  
 tant règlement spécial pour la délimitation des terres col-  
 lectives, complété par le dahir du 16 février 1933 (21 chaoual  
 1351) ;

Vu l'arrêté viziriel du 20 février 1932 (13 chaoual  
 1350) ordonnant la délimitation de l'immeuble collectif  
 dénommé « Plaine des Beni Mathar » (5 parcelles), situé  
 sur le territoire de la tribu des Beni Mathar (Berguent) ;

Attendu que la délimitation de l'immeuble susnommé  
 a été effectuée à la date fixée, et que toutes les formalités  
 antérieures et postérieures à cette opération, prescrites par  
 les articles 3, 4, 5 et 7 du dahir susvisé du 18 février 1924  
 (12 rejeb 1342), ont été accomplies dans les délais légaux ;

Vu le procès-verbal, en date du 26 novembre 1932,  
 établi par la commission prévue à l'article 2 dudit dahir,  
 qui a procédé aux opérations de délimitation ;

Vu le certificat établi par le conservateur de la pro-  
 priété foncière d'Oujda, en date du 29 octobre 1936, con-  
 formément aux prescriptions de l'article 6 du même dahir  
 et attestant :

1° Qu'aucune immatriculation n'est antérieurement  
 intervenue sur une parcelle comprise dans le périmètre  
 de l'immeuble collectif délimité comme il est dit ci-  
 dessus ;

2° Qu'aucune opposition à la délimitation du même  
 périmètre n'a fait l'objet du dépôt d'une réquisition d'im-  
 matriculation ;

Vu le plan sur lequel sont indiquées par un liséré  
 rose les limites de l'immeuble collectif délimité ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques,  
 tuteur des collectivités indigènes,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Les opérations de délimitation  
 de l'immeuble collectif dénommé « Plaine des Beni  
 Mathar », situé sur le territoire de la tribu des Beni  
 Mathar (Berguent), sont homologuées conformément aux  
 dispositions de l'article 6 du dahir du 18 février 1924  
 (12 rejeb 1342).

**ART. 2.** — Cet immeuble appartenant à la collecti-  
 vité des Beni Mathar, et composé de neuf (9) parcelles,  
 a une superficie de vingt-trois mille cent soixante-dix-  
 huit hectares soixante-dix ares (23.878 ha. 70 a.), et ses  
 limites sont fixées ainsi qu'il suit :

1<sup>re</sup> parcelle, mille six cent trois hectares (1.603 ha.).

De B. 1 à B. 2, l'oued Ouzien.

Riverain : collectif « Beni Mathar » ;

De B. 2 à B. 3, l'emprise de la voie ferrée d'Oujda à  
 Berguent.

Riverain au delà : 2<sup>e</sup> parcelle de l'immeuble « Plaine  
 des Beni Mathar » ;

De B. 3 à B. 35, éléments droits.

Riverain : périmètre urbain de Berguent ;

De B. 35 à B. 34, la route d'Oujda à Berguent.  
Riverains : domaine public et, au delà, melks Beni Mathar ;

De B. 34 à B. 33, la séguia du Bled Mehaya ;  
De B. 33 à B. 29, éléments droits.

Riverains : melks Beni Mathar ;

De B. 29 à B. 28, la route d'Oujda à Berguent.

Riverains : domaine public et, au delà, melks Beni Mathar ;

De B. 28 à B. 19, éléments droits.

Riverains : melks des chorfa Aït ben Abderrahman et Beni Mathar ;

De B. 19 à B. 18, la route d'Oujda à Berguent.

Riverains : domaine public et, au delà, melks Beni Mathar ;

De B. 18 à B. 9, éléments droits.

Riverains : melks Mehaya et Beni Mathar ;

De B. 9 à B. 1, la route d'Oujda à Berguent.

Riverains : domaine public et, au delà, melks Beni Mathar.

*2<sup>e</sup> parcelle*, six mille vingt-cinq hectares (6.025 ha.).

De B. 5 à B. 6, l'oued Ouzien.

Riverain : collectif « Beni Mathar » ;

De B. 6 à B. 8, éléments droits ;

De B. 8 à signal géodésique 1028 (Ras-el-Aïn), la limite suit la courbe rejoignant les points de plus haut niveau en bordure de la gaada dominant la plaine des Beni Mathar.

Riverain : collectif « Beni Mathar » ou domaine forestier.

Du signal géodésique 1028 à B. 4, périmètre urbain de Berguent ;

De B. 4 à B. 5, l'emprise de la voie ferrée d'Oujda à Berguent.

Riverain au delà : 1<sup>re</sup> parcelle de l'immeuble « Plaine des Beni Mathar ».

*3<sup>e</sup> parcelle*, quinze mille huit cent un hectares (15.801 ha.).

De B. 1 à B. 2, l'oued Tabouda ;

De B. 2 à B. 6, la rive gauche de la séguia Si Taïeb ;

De B. 6 à B. 7, élément droit ;

De B. 7 à B. 8, l'oued El Haï.

Riverain : melk Si Taïeb ;

De B. 8 à B. 9, élément droit.

Riverain : collectif « Oulad Bakhti » ;

De B. 9 à B. 10, la limite suit la courbe rejoignant les points de plus haut niveau en bordure des gaada En Nouss et Rekiz, dominant la plaine des Beni Mathar ;

De B. 10 à B. 11, élément droit ;

De B. 11 à B. 12, la limite suit la courbe définie comme de B. 9 à B. 10 ;

De B. 12 à B. 13, élément droit.

Riverain : collectif « Oulad Ali Bouchnafa » ou domaine forestier ;

De B. 13 à B. 14, élément droit ;

De B. 14 à B. 15, la piste de Berguent à Debdou.

Riverain : collectif « Beni Mathar » ;

De B. 15 à B. 1, l'oued El Haï.

Riverains au delà : 5<sup>e</sup> parcelle du collectif « Plaine des Beni Mathar » et melks Beni Mathar.

*4<sup>e</sup> parcelle*, sept hectares quatre-vingts ares (7 ha. 80 a.).

De B. 1 à B. 6 et B. 1, éléments droits.

Riverains : melks Beni Mathar.

*5<sup>e</sup> parcelle*, quatre cent cinq hectares (405 ha.).

De B. 1 à B. 3, la piste de Berguent à Figuig ;

De B. 3 à B. 4, la piste de Debdou à Berguent.

Riverain au delà : collectif des « Beni Mathar » ;

De B. 4 à B. 5, l'oued El Haï.

Riverain au delà : 3<sup>e</sup> parcelle du collectif « Plaine des Beni Mathar » ;

De B. 5 à B. 6, un ravin ;

De B. 6 à B. 20 puis B. 1, éléments droits.

Riverains : melks Beni Mathar.

*6<sup>e</sup> parcelle*, quatre hectares quarante ares (4 ha. 40 a.).

De B. 1 à B. 3, éléments droits ;

De B. 3 à B. 4, une séguia ;

De B. 4 à B. 7, éléments droits ;

De B. 7 à B. 8, l'oued Habtia ;

De B. 8 à B. 1, élément droit.

Riverains : melks Beni Mathar.

*7<sup>e</sup> parcelle*, sept hectares quarante ares (7 ha. 40 a.).

De B. 9 à B. 10, éléments droits.

Riverain : périmètre urbain de Berguent ;

De B. 10 à B. 11, la séguia Hag el Assel ;

De B. 11 à B. 13, éléments droits.

Riverains : melks Beni Mathar ;

De B. 13 à B. 9, une séguia.

Riverain : melk des chorfa Oulad Sidi Hachem.

*8<sup>e</sup> parcelle*, huit hectares dix ares (8 ha. 10 a.).

De B. 14 à B. 17, éléments droits ;

De B. 17 à B. 18, la séguia Hag el Assel ;

De B. 18 à B. 24 puis B. 14, éléments droits.

Riverains : melks Beni Mathar.

*9<sup>e</sup> parcelle*, dix-sept hectares (17 ha.).

De B. 25 à B. 26, élément droit ;

De B. 26 à B. 27, la séguia Hag el Assel ;

De B. 27 à B. 30 puis B. 25, éléments droits.

Riverains : melks Beni Mathar.

Les limites ci-dessus énoncées sont indiquées par un liséré rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 9 ramadan 1355,  
(23 novembre 1936).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 novembre 1936.

Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
RENÉ THIERRY.

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 21 JANVIER 1937**  
(8 kaada 1355)

déclassant une parcelle de terrain du domaine public de la ville d'Oujda, et autorisant et déclarant d'utilité publique son aliénation au profit de l'Etat.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1<sup>er</sup> jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, modifié par l'arrêté viziriel du 2 février 1931 (13 ramadan 1349) ;

Vu l'avis émis par la commission municipale d'Oujda, dans sa séance du 13 août 1936 ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques, après avis des directeurs généraux des finances et des travaux publics,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Est déclassée du domaine public de la ville d'Oujda une parcelle de terrain, sise place Sidi Ziane, d'une superficie de six cent quatre-vingt-huit mètres carrés (688 mq.), figurée par une teinte rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

**ART. 2.** — Est autorisée et déclarée d'utilité publique l'aliénation à titre gratuit, au profit de l'État, en vue de l'agrandissement de l'école franco-arabe, de la parcelle ainsi déclassée.

**ART. 3.** — Les autorités locales de la ville d'Oujda sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 8 kaada 1355,  
(21 janvier 1937).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 23 janvier 1937.*

*Le Commissaire résident général,  
NOGUES.*

**ARRÊTE VIZIRIEL DU 21 JANVIER 1937**

(8 kaada 1355)

modifiant l'arrêté viziriel du 15 mars 1930 (14 chaoual 1348) homologuant les opérations de délimitation de douze immeubles collectifs situés sur le territoire de la tribu des Sfafa et des Oulad Yahia (Petitjean).

**LE GRAND VIZIR,**

Vu l'arrêté viziriel du 15 mars 1930 (14 chaoual 1348) homologuant les opérations de délimitation de douze immeubles collectifs situés sur le territoire de la tribu des Sfafa et des Oulad Yahia (Petitjean) ;

Considérant que l'article 2 de cet arrêté indique par erreur que l'immeuble collectif dénommé « Bled Djemâa Aïn Chefek II » (1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> immeubles) appartient aux Naassa, alors que la collectivité propriétaire est celle des Zehana, ainsi qu'il est mentionné à l'article premier de l'arrêté viziriel du 2 juillet 1936 (21 hija 1344) ordonnant la délimitation des immeubles collectifs susvisés ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE UNIQUE.** — Les paragraphes 10 et 11 de l'article 2 de l'arrêté viziriel susvisé du 15 mars 1930 (14 chaoual 1348) sont modifiés ainsi qu'il suit :

*Article 2.* — .....

« X. — « Bled Djemâa Aïn Chefek II » (1<sup>er</sup> immeuble) :  
71 hectares, appartenant aux Zehana »

.....  
(La suite sans modification).

« XI. — « Bled Djemâa Aïn Chefek II » (2<sup>e</sup> immeuble) :  
898 hectares appartenant aux Zehana »

.....  
(La suite sans modification).

*Fait à Rabat, le 8 kaada 1355,  
(21 janvier 1937).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 23 janvier 1937.*

*Le Commissaire résident général,  
NOGUES.*

**ARRÊTE VIZIRIEL DU 21 JANVIER 1937**

(8 kaada 1355)

autorisant l'acceptation de la donation d'une parcelle de terrain (Marrakech).

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques, après avis du directeur général des finances,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Est autorisée l'acceptation de la donation d'une parcelle de terrain d'une superficie de cinquante hectares (50 ha.), consentie à l'État par Si el Haj Thami ben Mohamed el Mezouari, pacha de Marrakech, en vue de la création du centre urbain de Ouarzazate (Marrakech).

**ART. 2.** — Le chef du service de l'enregistrement et du timbre, des domaines et de la conservation de la propriété foncière est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 8 kaada 1355,  
(21 janvier 1937).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 11 février 1937.*

*Le Commissaire résident général,  
NOGUES.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 21 JANVIER 1937**

(8 kaada 1355)

autorisant l'acceptation de la donation d'immeubles  
(Marrakech).

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques,  
après avis du directeur général des finances,

**ARRÊTE :**

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée l'acceptation de la donation des immeubles ci-après énumérés, consentie par les personnes ci-dessous dénommées :

NUMÉRO D'ORDRE	SITUATION	NOM OU NUMÉRO DE LA PARCELLE	SUPERFICIE		NOMS DES DONATAIRES
			Ha.	A.	
1	Skoura	Jardin du bureau.	0	50	Caid M'Hammed ben M'Hammed el Mezzouari.
2	Taliouïne	Bour Aït el Cadi.	0	55	Héritiers des Aït el Cadi.
3	id.	Bour El M'Rabtin.	2	50	Si Ahmed ben Abderrahman, moqaddem de la zaouïa Tagougoust ; Si Ahmed ben Hamma ; Si Lahoussaine ben Mohamed et le fqih Si Ahmed ben Lahssane.
4	id.	Taghoult. Sahridja. Feddan el Khedma.	0	53 08 38	Les héritiers du fqih El Taroudani.
5	id.	Parcelle n° 4, Taouzirt.	0	21	Cheikh M'Hamed ben Mohamed Assi.
6	id.	Feddan Agafaï.	0	10	Mohamed ben Hammou.
7	id.	Taouzirt.	0	20	Mohamed ben Brahim Agafaï.
8	Agdz	Taïreft.	2		Les héritiers de Boubekeur ben Abderrahman Tamnougali el Mezguiti et Si Mohamed ben Mohamed ben Abderrahman.
9	id.	Parcelle n° 3.	0	22	Caid Sidi Ali ben Abderrahman Taznougali.
10	Taznakht	Parcelle n° 1.	6	90	Si Ali ben Mohamed ben Mohamed Naït Ouahman ed Drougui.
	id.	Parcelle n° 2.	5	90	Abderrhamane ben Lahcen Naït el Hammam.
	id.	Parcelle n° 3.	9	75	Mohamed ben Abdallah Mazouz Eddaoudi.
	id.	Terrain de campement.	1	35	Si Farès ben Abdelmalek.
	id.	Champ de tir.	9	00	Lahcen ben Abdelouahad ; Ahmed ben Mohamed NAït el Hammam ; Mohamed ben Ahmed N'Aït Moussa ; Sidi Mohamed Abdelmalek ; Ahmed ben Ali N'Aït Abdallah.
15	id.	Terrains d'aviation.	21	00	Cheikh Lahcen ben Ahmed ez Zanifi.

ART. 2. — Le chef du service de l'enregistrement et du timbre, des domaines et de la conservation de la propriété foncière est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 8 kaada 1355,  
(21 janvier 1937).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 11 février 1937.

Le Commissaire résident général,  
NOGUÈS.

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 23 JANVIER 1937**

(10 kaada 1355)

autorisant et déclarant d'utilité publique l'acquisition par  
la municipalité d'Ouezzane d'une parcelle de terrain.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1<sup>er</sup> jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, modifié par l'arrêté viziriel du 2 février 1931 (13 ramadan 1349) ;

Vu l'avis émis par la commission municipale d'Ouezzane, dans sa séance du 14 octobre 1936 ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques,  
après avis du directeur général des finances,

**ARRÊTE :**

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée et déclarée d'utilité publique, en vue de la construction d'un lazaret, l'acquisition par la municipalité d'Ouezzane, au prix global de dix mille francs (10.000 fr.), d'une parcelle de terrain d'une

superficie approximative de mille cent mètres carrés (1.100 mq.), appartenant à M. Villiers, figurée par un liséré rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Les autorités locales de la ville d'Ouezzane sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 10 kaada 1355,  
(23 janvier 1937).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 23 janvier 1937.*

*Le Commissaire résident général,  
NOGUÈS.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 23 JANVIER 1937**  
(10 kaada 1355)

modifiant l'arrêté viziriel du 19 novembre 1936 (4 ramadan 1355) portant désignation des membres des commissions arbitrales près les tribunaux de première instance de Casablanca, Rabat, Fès, Marrakech, tendant à accorder des délais de grâce à tout débiteur de bonne foi poursuivi en exécution d'une dette garantie par une hypothèque sur un immeuble bâti à usage d'habitation ou professionnel.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 19 novembre 1936 (4 ramadan 1355) portant désignation des membres des commissions arbitrales près les tribunaux de première instance de Casablanca, Rabat, Fès, Marrakech, tendant à accorder des délais de grâce à tout débiteur de bonne foi poursuivi en exécution d'une dette garantie par une hypothèque sur un immeuble bâti à usage d'habitation ou professionnel,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Par modification aux dispositions de l'arrêté viziriel susvisé du 19 novembre 1936 (4 ramadan 1355), sont nommés membres marocains suppléants de la commission arbitrale près le tribunal de première instance de Fès : MM. Jacob Assouline, représentant des créanciers, et Isaac Elalouf, représentant des débiteurs, au lieu et place de MM. Raphaël-M. Danan et Élie-S. Danan, dont la nomination est rapportée.

*Fait à Rabat, le 10 kaada 1355,  
(23 janvier 1937).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 23 janvier 1937.*

*Le Commissaire Résident général,  
NOGUÈS.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 23 JANVIER 1937**

(10 kaada 1355)

homologuant les opérations de délimitation du domaine public, suivant le lit d'une ancienne séguia publique, dans le grand secteur industriel de la ville de Fès.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 1<sup>er</sup> juillet 1914 (7 chaabane 1332) sur le domaine public, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété :

Vu le dahir du 1<sup>er</sup> août 1925 (11 moharrem 1344) sur le régime des eaux, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété :

Vu l'arrêté viziriel du 1<sup>er</sup> août 1925 (11 moharrem 1344) relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux et, notamment, les articles 9 et 11 ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte, du 7 septembre au 7 octobre 1936, dans le territoire de la ville de Fès ;

Vu le procès-verbal de la commission d'enquête, en date du 29 octobre 1936 ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les opérations de la commission d'enquête relatives à la délimitation du domaine public, suivant le lit d'une ancienne séguia publique, dans le grand secteur industriel de la ville de Fès, sont homologuées conformément aux prescriptions de l'article 9 de l'arrêté viziriel susvisé du 1<sup>er</sup> août 1925 (11 moharrem 1344).

ART. 2. — Les limites du domaine public suivant le lit d'une ancienne séguia publique, dans le grand secteur industriel de la ville de Fès, sont figurées en rose sur le plan au 1/2.000<sup>e</sup> annexé à l'original du présent arrêté et repérées sur le terrain par des bornes D.P. numérotées de 1 à 36.

ART. 3. — Le directeur général des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 10 kaada 1355,  
(23 janvier 1937).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 23 janvier 1937.*

*Le Commissaire résident général,  
NOGUÈS.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 23 JANVIER 1937**

(10 kaada 1355)

déclassant du domaine public une section du lit d'un ancien canal d'irrigation traversant et limitant le lot vivrier n° 5 de Dar Debibarh.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 1<sup>er</sup> juillet 1914 (7 chaabane 1332) sur le domaine public, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics, après avis du directeur général des finances,

## ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclassée du domaine public une parcelle de terrain d'une superficie de neuf cent soixante-dix mètres carrés (970 mq.), faisant partie de l'emprise de l'ancien canal principal d'irrigation de Dar Debibarh, figurée par une teinte rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Le directeur général des travaux publics et le directeur général des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 10 kaada 1355,  
(23 janvier 1937).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 janvier 1937.

Le Commissaire résident général,  
NOGUÈS.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 2 FÉVRIER 1937  
(20 kaada 1355)

portant modification des taxes applicables au service de distribution par exprès des correspondances télégraphiques.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 25 novembre 1924 (27 rebia II 1343) relatif au monopole de l'État en matière de télégraphie et de téléphonie avec fil ou sans fil ;

Vu l'arrêté viziriel du 12 novembre 1929 (9 jourmada II 1348) créant un service de distribution par exprès des correspondances télégraphiques, et fixant les taxes applicables à ce service ;

Sur la proposition du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, après avis du directeur général des finances,

## ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 de l'arrêté viziriel susvisé du 12 novembre 1929 (9 jourmada II 1348) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 2. — Les taxes à appliquer aux télégrammes « devant bénéficier de ce mode de remise sont fixées comme « il suit :

« 1° Télégrammes du régime intérieur marocain :

« Lorsque le lieu de remise est à une distance inférieure ou égale à 4 kilomètres du bureau : 0 fr. 50 par « kilomètre ou fraction de kilomètre, avec minimum de « perception de 2 francs pour les deux premiers kilomè- « tres.

« Lorsque le lieu de remise est à une distance supérieure à 4 kilomètres du bureau, mais n'excède pas « 10 kilomètres : 3 francs pour les quatre premiers kilo- « mètres et 0 fr. 25 par kilomètre ou fraction de kilomètre « en excédent.

« 2° Télégrammes à destination de la France, de l'Al- « gérie et de la Tunisie :

« 4 francs lorsque le lieu de remise est à une distance « inférieure ou égale à 4 kilomètres ;

« 8 francs lorsque le lieu de remise est à une distance « supérieure à 4 kilomètres du bureau.

« 3° Télégrammes à destination de l'étranger :

« Taxe forfaitaire fixée comme ci-après en franc-or, « suivant les pays de destination :

« Indes portugaises : 0 fr. 10 ; Afghanistan, Luxem- « bourg et Nicaragua, 0 fr. 50 ; Dantzig, Martinique, « 0 fr. 60 ; Allemagne, Autriche, Belgique, Chosen, Grande- « Bretagne, Guinée française, Japon, Kwantung, Manchou- « rie, îles Mariannes (bureau de Saïpan), Palestine, Suisse, « Taïwan, Timor portugais, Tunisie, Uruguay : 1 franc ; « Pays-Bas : 1 fr. 20 ; Tchécoslovaquie : 1 fr. 30 ; Açores, « îles italiennes de l'Égée, Finlande, Hongrie, Mexique, « Portugal : 1 fr. 50 ; Érythrée, Italie, Norvège, Suède, « Tripolitaine : 2 francs ; Costa-Rica : 2 fr. 05 ; Danemark, « Estonie, Lettonie, Lithuanie : 2 fr. 50 ; Indochine fran- « çaise : 5 francs ; Turquie : 6 francs. »

ART. 2. — L'article 3 de l'arrêté viziriel précité du 12 novembre 1929 (9 jourmada II 1348) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 3. — Les télégrammes originaires du Maroc, « de la France, de l'Algérie, de la Tunisie et de l'étranger « ne comportant pas d'indication du mode de remise et « qui sont adressés hors de la zone de distribution gratuite « d'un bureau de poste, peuvent être distribués par exprès, « soit d'office, soit, sur la demande du destinataire, moyen- « nant le paiement des taxes fixées au paragraphe 1<sup>er</sup> de « l'article 2 ci-dessus. Ces taxes sont également appliquées « aux télégrammes originaires de l'étranger comportant « la mention « Exprès ».

ART. 3. — Le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, et le directeur général des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 20 kaada 1355,  
(2 février 1937).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 2 février 1937.

Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
J. MORIZE.

## ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 8 FÉVRIER 1937

(26 kaada 1355)

concernant l'application dans les industries de la raffinerie et de la casserie de sucre, du dahir du 18 juin 1936 (28 rebia I 1355) portant réglementation de la durée du travail.

## LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 18 juin 1936 (28 rebia I 1355) portant réglementation de la durée du travail et, notamment, les articles 2 et 3 ;

Vu l'avis émis par la commission tripartite, en date du 25 janvier 1937 ;

Sur la proposition du directeur des affaires économiques,

## ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables dans les établissements ou parties d'établissement où s'exercent les industries de la raffinerie et de la casserie de sucre.

Ces dispositions sont également applicables aux ouvriers et employés occupés par les établissements où s'exercent les industries ci-dessus énumérées, même dans le cas où leurs professions ne ressortissent pas à ces industries, lorsque le travail de ces ouvriers et employés a pour objet exclusif l'entretien ou le fonctionnement desdits établissements et de leurs dépendances.

ART. 2. — Les établissements ou parties d'établissement visés à l'article premier devront, pour l'application du dahir susvisé du 18 juin 1936 (28 rebia I 1355), choisir l'un des modes ci-après :

1° Limitation du travail effectif au maximum de huit heures par jour ouvrable de la semaine ;

2° Répartition inégale entre les jours ouvrables des quarante-huit heures du travail effectif de la semaine, avec maximum de neuf heures par jour, afin de permettre le repos d'une après-midi par semaine.

L'organisation du travail par relais est interdite.

En cas d'organisation du travail par équipes successives, le travail de chaque équipe sera continu, sauf l'interruption pour les repos.

Il ne pourra, en aucun cas, être fait état des dispositions du premier alinéa du présent article pour supprimer le casse-croûte dans les établissements ou parties d'établissement où il était d'usage de l'accorder avant la promulgation du dahir susvisé du 18 juin 1936 (28 rebia I 1355), la durée de ce casse-croûte ne devant pas excéder trente minutes.

ART. 3. — En cas d'interruption collective du travail résultant de causes accidentelles ou de force majeure (accidents survenus au matériel, manque de charbon ou de matières premières, interruption de force motrice, sinistres), une prolongation de la journée de travail pourra être pratiquée à titre de compensation des heures de travail perdues, dans les conditions ci-après :

a) En cas d'interruption d'une journée au plus, la récupération pourra s'effectuer dans un délai maximum de 15 jours, à dater du jour de la reprise du travail ;

b) En cas d'interruption d'une semaine au plus, la récupération pourra s'effectuer dans un délai maximum de 50 jours, à dater du jour de la reprise du travail ;

c) En cas d'interruption excédant une semaine, la récupération ne pourra s'effectuer au delà de la limite indiquée à l'alinéa précédent sans autorisation écrite de l'inspecteur du travail.

L'augmentation exceptionnelle prévue à titre de récupération ne peut avoir, en aucun cas, pour effet de prolonger la durée journalière du travail de plus d'une heure.

Dans les établissements où le régime hebdomadaire de travail comporte un repos d'une demi-journée par semaine, en sus de la journée de repos hebdomadaire, comme il est prévu au paragraphe 2° de l'article 2, la récupération pourra se faire par suspension de ce repos d'une demi-journée.

Le chef d'établissement qui veut faire usage des facultés de récupération prévues dans le présent article doit, soit dans l'avis, soit dans la demande d'autorisation qu'il devra adresser à l'inspecteur du travail, indiquer la nature, la cause et la date de l'interruption collective du travail, le nombre d'heures de travail perdues, les modifications qu'il se propose d'apporter temporairement à l'horaire, en vue de récupérer les heures perdues, ainsi que le nombre de personnes auxquelles s'applique cette modification.

ART. 4. — Dans chaque établissement ou partie d'établissement, les ouvriers et employés ne pourront être occupés que conformément aux indications d'un horaire précisant, pour chaque journée, et, éventuellement, pour chaque semaine, la répartition des heures de travail.

Cet horaire fixera les heures auxquelles commencera et finira chaque période de travail et en dehors desquelles aucun ouvrier ou employé ne pourra être occupé. Le total des heures comprises dans les périodes de travail ne devra pas excéder, soit la limite fixée par l'article 2, soit, dans le cas où il aura été fait application des dispositions de l'article 3 relatives aux récupérations, la limite fixée par l'inspecteur du travail.

Des heures différentes de travail et de repos pourront être prévues pour les catégories de travailleurs auxquelles s'appliquent les dérogations prévues par l'article 5 ci-après.

Toute modification de la répartition des heures de travail devra donner lieu, avant sa mise en service, à une rectification de l'horaire ainsi établi.

Cet horaire, daté et signé par le chef d'établissement ou, sous la responsabilité de celui-ci, par la personne à laquelle il aura délégué ses pouvoirs à cet effet, sera affiché en caractères lisibles et apposé de façon apparente, dans chacun des lieux de travail auxquels il s'applique.

Un double de l'horaire et des rectifications qui y seraient apportées éventuellement devra être préalablement adressé à l'inspecteur du travail.

En cas d'organisation du travail par équipes, la composition nominative de chaque équipe sera indiquée soit par un tableau affiché, soit par un registre spécial tenu constamment à jour et mis à la disposition du service de l'inspection du travail, l'emploi de fiches mobiles pour l'inscription des noms étant interdit.

ART. 5. — La durée du travail effectif journalier peut, pour les travaux désignés au tableau ci-dessous, et conformément à ses indications, être prolongée au delà des limites fixées en conformité des articles 2 et 3 du présent arrêté.

1° Travail des mécaniciens, des électriciens, des chauffeurs employés au service de la force motrice, de l'éclairage, du chauffage et de la condensation.

Trois heures au maximum le lendemain de chaque journée de chômage.

2° Travail des ouvriers employés à la conduite et à la vidange des cuites de sucre, dans les usines ou parties d'usine à marche non continue, lorsque ces opérations n'ont pu être terminées dans les délais réglementaires par suite de circonstances exceptionnelles.

Une heure et demie au maximum.

3° Travail des ouvriers spécialement occupés à la mise en étuve du sucre fraîchement moulu et à la sortie d'étuve de ce sucre une fois séché, ainsi qu'à l'évacuation et à la concentration des eaux sucrées résiduelles, lorsque, par suite de la discontinuité des opérations, ce travail revêt un caractère complémentaire ou préparatoire.

Une heure et demie au maximum.

4° Travail des ouvriers, employés d'une façon courante ou exceptionnelle pendant l'arrêt de la production, à l'entretien et au nettoyage des machines, fours et tous autres appareils que la connexité des travaux ne permettrait pas de mettre isolément au repos, pendant la marche générale de l'établissement, ainsi qu'au ramassage des déchets après l'arrêt du travail.

Une heure au maximum, avec faculté de porter ce maximum à deux heures les jours de chômage collectif de l'établissement et, pour les travaux autres que celui du ramassage des déchets, les veilles des dits jours de chômage collectif.

5° Travail d'un chef d'équipe ou d'un ouvrier spécialiste, dont la présence est indispensable à la marche d'un atelier ou au fonctionnement d'une équipe, dans le cas d'absence inattendue de son remplaçant et en attendant l'arrivée d'un autre remplaçant.

Durée de l'absence du remplaçant.

6° Travail d'un chef d'équipe ou d'un ouvrier spécialiste dont la présence est indispensable pour coordonner le travail de deux équipes qui se succèdent.

Une heure au maximum au delà de la limite assignée au travail général de l'équipe.

7° Travail des ouvriers spécialement employés aux services et travaux qui doivent rester continus pendant plus d'une semaine.

8° Travail des surveillants, concierges, gardiens, veilleurs de nuit, personnel occupé au service des chemins de fer de l'établissement, magasiniers, livreurs et basculeurs préposés au pesage des wagons, camions et voitures, conducteurs d'automobiles, charretiers, préposés au service d'incendie, préposés au service médical et autres institutions créées en faveur des ouvriers et employés de l'établissement et de leurs familles.

9° Préposés au chargement et au déchargement des voitures et wagons, pointeurs, garçons de bureau et agents similaires, personnel préposé au nettoyage des locaux.

Les dérogations énumérées ci-dessus sont applicables au personnel adulte de l'un et de l'autre sexe, à l'exception de celles qui sont visées sous les n°s 1°, 2°, 3°, 4° et 7°, applicables exclusivement aux hommes âgés de plus de seize ans.

ART. 6. — La durée du travail effectif peut être, à titre temporaire, prolongée au delà des limites fixées, conformément aux articles 2 et 3 du présent arrêté, dans les conditions suivantes :

1° Travaux urgents dont l'exécution immédiate est nécessaire pour prévenir des accidents imminents, organiser des mesures de sauvetage ou réparer des accidents survenus soit au matériel, soit aux installations, soit aux bâtiments de l'établissement.

2° Travaux exécutés dans l'intérêt de la sûreté et de la défense nationale ou d'un service public sur un ordre du Gouvernement constatant la nécessité de la dérogation.

La durée de travail pourra être prolongée d'un nombre d'heures égal au plus à la moitié de la durée normale, le jour où s'opère le décalage destiné à permettre l'alternance des équipes, cette alternance ne pouvant avoir lieu qu'à une semaine d'intervalle au moins.

Quatre heures au maximum, sans que cette prolongation puisse avoir pour effet de réduire à moins de douze heures la durée du repos ininterrompu entre deux journées de travail.

Deux heures au maximum.

Faculté illimitée pendant un jour au choix de l'industriel ; les jours suivants, deux heures au delà de la limite assignée au travail général de l'établissement.

Limite à fixer dans chaque cas, de concert entre le directeur des affaires économiques et l'administration qui ordonne les travaux.

3° Travaux urgents auxquels l'établissement doit faire face (surcroît extraordinaire de travail).

Maximum annuel : cent heures. En aucun cas, la durée du travail ne pourra dépasser dix heures.

ART. 7. — Le bénéfice des dérogations permanentes est acquis de plein droit au chef d'établissement sous réserve d'accomplissement des formalités prévues à l'article 4 du présent arrêté.

Tout chef d'établissement qui veut user des facultés prévues à l'article 6 du présent arrêté est tenu d'adresser préalablement à l'inspecteur du travail une déclaration spécifiant la nature et la cause de la dérogation, le nombre d'ouvriers (enfants, femmes, hommes) pour lesquels la durée du travail sera prolongée, les heures de travail et de repos prévues pour ces ouvriers, la durée évaluée en jours et en heures de la dérogation. La liste nominative des ouvriers pour lesquels la durée du travail devra être prolongée sera mentionnée sur un tableau affiché dans l'établissement.

Le chef d'établissement doit, en outre, tenir à jour un tableau sur lequel seront inscrites, au fur et à mesure de l'envoi des avis à l'inspecteur du travail, les dates des jours où il sera fait usage des dérogations, avec indication de la durée de ces dérogations. Ce tableau sera affiché dans l'établissement dans les conditions déterminées à l'article 4 du présent arrêté au sujet de l'horaire, et il restera apposé du 1<sup>er</sup> janvier de l'année courante au 15 janvier de l'année suivante.

ART. 8. — Les heures de travail effectuées par application des dérogations prévues aux paragraphes 2° et 3° de l'article 6 du présent arrêté, sont considérées comme heures supplémentaires et majorées.

La majoration applicable aux heures supplémentaires effectuées par application des dérogations prévues au paragraphe 2°, sera fixée en se référant aux usages en vigueur, de concert entre le directeur général des finances, le directeur des affaires économiques et le service qui ordonnera les travaux.

La majoration applicable aux heures supplémentaires effectuées en application des dérogations prévues au paragraphe 3° ne pourra être inférieure à 50 %, ni au taux supérieur qui pourrait être prévu par les usages en vigueur ou les accords intervenus entre les chefs d'entreprises et les ouvriers et employés.

ART. 9. — Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur quinze jours après sa publication au *Bulletin officiel* du Protectorat.

*Fait à Rabat, le 26 kaada 1355,  
(8 février 1937).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 9 février 1937.*

*Le Commissaire résident général,  
NOGUÈS.*

### ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 16 FÉVRIER 1937

(4 hija 1355)

déclarant d'utilité publique les travaux d'extension de l'aire d'atterrissage de l'aérodrome du « Camp Cazes », à Casablanca et l'amélioration de ses dégagements, et prononçant l'urgence.

#### LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 8 novembre 1914 (19 hija 1332) relatif à la procédure d'urgence en matière de travaux publics ;

Vu l'urgence ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics,

#### ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux d'extension de l'aire d'atterrissage de l'aérodrome du « Camp Cazes », à Casablanca, et l'amélioration de ses dégagements.

ART. 2. — La zone de servitude prévue à l'article 4 du dahir susvisé du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) est indiquée par une teinte rose sur le plan au 1/5.000<sup>e</sup> annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 3. — L'urgence est prononcée.

ART. 4. — Le directeur général des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 4 hija 1355,  
(16 février 1937).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 16 février 1937.*

*Le Commissaire résident général,  
NOGUÈS.*

### ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 4 FÉVRIER 1937

portant nomination des membres du conseil d'administration de l'Office des familles nombreuses françaises.

LE MINISTRE PLENIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE, Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 4 juillet 1928 portant création d'un Office des familles nombreuses françaises et, notamment, son article 3 ;

Vu l'arrêté résidentiel du 18 février 1935,

#### ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont maintenus ou nommés membres du conseil d'administration de l'Office des familles nombreuses françaises, pour une période de deux années à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1937 :

MM. Bernaudat, président de la Fédération des Unions de familles françaises nombreuses du Maroc ;  
 Costantini, président de l'Union des familles françaises nombreuses de Rabat ;  
 Blanc, président de l'Union des familles françaises nombreuses de Casablanca ;  
 Isnard, président de l'Union rurale des familles françaises nombreuses de la région de Fès ;  
 Péraldi, président de l'Union des familles françaises nombreuses de Mazagan ;  
 Casanova, président de l'Union des familles françaises nombreuses de Marrakech.

ART. 2. — Sont maintenus ou nommés membres suppléants du conseil d'administration de l'Office des familles nombreuses françaises, pour une période de deux années à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1937 :

MM. Luccioni, vice-président de la Fédération des Unions de familles françaises nombreuses du Maroc ;  
 Neigel, vice-président de la Fédération des Unions de familles françaises nombreuses du Maroc ;  
 Paolantonacci, vice-président de l'Union des familles françaises nombreuses de Casablanca ;  
 Cormier, président de l'Union des familles françaises nombreuses d'Aïn-Taoujdat ;  
 Morgat, président de l'Union des familles françaises nombreuses de Safi ;  
 Llongariu, président de l'Union des familles françaises nombreuses de Taza.

Rabat, le 4 février 1937.

J. MORIZE.

#### ARRÊTÉ DU CONTRE-AMIRAL, COMMANDANT LA MARINE AU MAROC

modifiant la zone de servitudes défensives de la batterie de défense des côtes « Lieutenant de vaisseau Dupetit-Thouars », sise au quartier du Belvédère, à Fedala.

Nous, contre-amiral commandant la marine au Maroc,

Vu le dahir du 7 août 1934 relatif aux servitudes militaires ;

Vu notre arrêté du 25 juin 1935 portant classement au titre d'ouvrage militaire de la batterie « Lieutenant de vaisseau Dupetit-Thouars », sise au quartier du Belvédère, à Fedala,

ARRÊTONS :

ARTICLE PREMIER. — *Modification de la zone de servitudes défensives.* — La zone de servitudes défensives de la batterie « Lieutenant de vaisseau Dupetit-Thouars », sise au quartier du Belvédère, à Fedala, fixée à l'article 2 de notre arrêté du 25 juin 1935, est supprimée et remplacée par celle définie ci-après :

ART. 2. — *Définition de la nouvelle zone.* — La nouvelle zone de servitudes défensives est comprise entre la limite de l'ouvrage indiquée par un trait bleu plein sur le plan annexé à l'original du présent arrêté et le périmètre B.1, B.2, B.3, B.4, B.5, B.6 et B.7 indiqué par un trait plein rouge sur le même plan.

Cette zone portera servitudes défensives dans les conditions fixées à l'article 2 du dahir du 7 août 1934, sous réserve des exceptions prévues ci-après pour le polygone exceptionnel défini à l'article suivant.

ART. 3. — *Polygone exceptionnel.* — Il est créé dans l'étendue de la zone de servitudes défensives fixée à l'article 2 ci-dessus, un polygone exceptionnel, hachuré en rouge et défini, sur le plan précité, par les sommets A.1, B.3, B.4, B.5, A.2 et A.3.

Dans ce polygone pourront être autorisées, sous réserve de l'accomplissement des formalités spécifiées à l'article 3 du dahir du 7 août 1934, toutes constructions ou plantations dont l'altitude ne dépassera pas la cote + 16 au-dessus du zéro des cartes.

Ce polygone exceptionnel portera servitudes défensives dans les conditions fixées à l'article 3 du dahir du 7 août 1934.

ART. 4. — *Bornage.* — Il sera procédé au bornage de la zone et du polygone définis aux articles 2 et 3 du présent arrêté dans un délai de six mois à partir de la date de sa publication au *Bulletin officiel* du Protectorat.

ART. 5. — *Police de la zone de servitudes défensives.* — La police de la zone de servitudes défensives fixée par le présent arrêté, sera assurée, conformément au dahir du 7 août 1934, dans ses articles 16, 17 et 18, par les personnes désignées par l'arrêté du 6 octobre 1933 portant désignation des officiers chargés de la police des zones de servitudes des ouvrages de la marine au Maroc.

ART. 6. — *Servitudes de vue.* — Les servitudes de vue fixées aux articles 4 et 5 de notre arrêté du 25 juin 1935 sont maintenues.

Casablanca, le 23 décembre 1936.

Le contre-amiral Vallée,  
 Commandant la marine au Maroc,  
 VALLÉE.

#### ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

portant limitation de la vitesse des véhicules sur les chantiers de construction de la chaussée sur la route n° 22 (de Rabat au Tadla), entre les P.K. 193,200 et 213.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,  
 Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 4 décembre 1924 sur la conservation de la voie publique et la police de la circulation et du roulage et, notamment, l'article 4 ;

Vu l'arrêté viziriel du 4 décembre 1934 sur la police de la circulation et du roulage, notamment, l'article 61 ;

Considérant qu'il est nécessaire de limiter la vitesse des véhicules dans la traversée des chantiers de construction de la chaussée à ouvrir sur la route n° 22 (de Rabat au Tadla) ;

Sur la proposition de l'ingénieur en chef de la circonscription du Sud, en date du 2 février 1937.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Dans la traversée des chantiers de construction de la chaussée à ouvrir sur la route n° 22 (de Rabat au Tadla) entre les P.K. 193,200 et 213, la vitesse des véhicules ne

devra pas dépasser vingt (20) kilomètres à l'heure. Eventuellement la circulation pourra être déviée dans les pistes d'emprise latérales à la route.

ART. 2. — Des panneaux, placés aux extrémités des chantiers par les soins ou à la diligence du service des travaux publics, feront connaître, à la fois, la limitation de vitesse prescrite, la déviation, s'il y a lieu, et la date du présent arrêté.

ART. 3. — L'ingénieur des ponts et chaussées, chef du 2<sup>e</sup> arrondissement du Sud, à Casablanca, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 11 février 1937.

NORMANDIN.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL  
DES TRAVAUX PUBLICS**  
modifiant l'arrêté du 13 décembre 1935 fixant les taux de l'abonnement forfaitaire de consommation sur les carburants utilisés par les véhicules routiers à moteurs Diésel ou similaires.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,  
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 28 novembre 1935 portant création de taxes intérieures de consommation et relèvement de certaines taxes existantes, notamment l'article 5 ;

Vu le dahir du 22 décembre 1936 relevant certaines taxes intérieures de consommation et portant de 35 à 45 francs les 100 kilogrammes nets le droit sur les gazoils et autres huiles minérales lourdes employés à l'alimentation des moteurs de véhicules servant au transport des personnes et marchandises ;

Vu l'arrêté du directeur général des travaux publics, en date du 13 décembre 1935, fixant les taux de l'abonnement forfaitaire de consommation sur les carburants utilisés par les véhicules routiers à moteurs Diésel ou similaires,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'arrêté du directeur général des travaux publics, en date du 13 décembre 1935, fixant les taux du forfait représentatif de la taxe intérieure de consommation sur les carburants employés par les véhicules à moteurs Diésel ou similaires servant aux transports sur routes des personnes ou des marchandises, est modifié comme suit :

1<sup>re</sup> catégorie. — Moteurs dont la cylindrée est inférieure ou égale à 4 l. 500 :

a) Véhicules immatriculés avant le 1<sup>er</sup> janvier 1936 : 130 francs par mois ;

b) Véhicules immatriculés à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1936 : 195 francs par mois.

2<sup>e</sup> catégorie. — Moteurs dont la cylindrée est supérieure à 4 l. 500 et actionnant des véhicules dont la charge utile est inférieure ou égale à 9 tonnes :

a) Véhicules immatriculés avant le 1<sup>er</sup> janvier 1936 : 230 francs par mois ;

b) Véhicules immatriculés à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1936 : 345 francs par mois.

3<sup>e</sup> catégorie. — Moteurs dont la cylindrée est supérieure à 4 l. 500 et actionnant des véhicules dont la charge utile est supérieure à 9 tonnes :

a) Véhicules immatriculés avant le 1<sup>er</sup> janvier 1936 : 385 francs par mois ;

b) Véhicules immatriculés à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1936 : 580 francs par mois.

Rabat, le 30 janvier 1937.

NORMANDIN.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES**  
fixant la quantité de vins ordinaires que les producteurs sont admis à livrer à la consommation locale durant l'année 1937.

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 28 janvier 1936 portant réglementation du marché intérieur des vins ordinaires et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 1936 prescrivant la déclaration des stocks de vin détenus par les producteurs et les commerçants au 31 décembre 1936 ;

Après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les récoltants, les caves coopératives et les vinificateurs sont autorisés à exposer pour la vente, à mettre en vente ou à vendre sur le marché intérieur pour la consommation locale durant l'année 1937 la totalité des stocks de vins ordinaires libres déclarés par eux au 31 décembre 1936. A ces quantités s'ajouteront, le cas échéant, les stocks de vin antérieurement pris en charge et libérés à dater du 1<sup>er</sup> janvier 1937, soit à la suite d'arrachage volontaire ou de surgreffage de vigne, soit en application des dispositions de l'arrêté viziriel du 9 mai 1936 accordant certains avantages aux producteurs de mistelles, de vins spéciaux et de jus de raisin.

Rabat, le 16 février 1937.

LEFÈVRE.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DE L'OFFICE DES P.T.T.**  
portant transformation de l'agence postale de Demnat en établissement de facteur-receveur auxiliaire.

LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES  
ET DES TÉLÉPHONES, Chevalier de la Légion d'honneur,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est transformée en établissement de facteur-receveur auxiliaire des postes, des télégraphes et des téléphones, l'agence postale de Demnat (région de Marrakech).

ART. 2. — Cet établissement participera à toutes les opérations postales, télégraphiques et téléphoniques y compris les envois avec valeur déclarée, ainsi qu'aux services de la caisse nationale d'épargne et des colis postaux.

ART. 3. — Le présent arrêté recevra son application à compter du 16 février 1937.

Rabat, le 9 février 1937.

MOIGNET.

**ERRATUM AU « BULLETIN OFFICIEL » N° 1267,**  
du 5 février 1937, page 185.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1264, du 15 janvier 1937,  
pages 70, 71

Arrêté résidentiel du 11 janvier 1937 fixant les soldes et indemnités des mokhazenis des affaires indigènes et des contrôles civils.

ART. 3. — (4<sup>e</sup> alinéa)

Lire :

« En ce qui concerne les droits à l'avancement des chefs de makhzen de 2<sup>e</sup> classe et mokhazenis titulaires de 3<sup>e</sup> et 2<sup>e</sup> classe, l'ancienneté sera décomptée avec effet du 1<sup>er</sup> janvier 1937. »

(Le reste sans changement).

**CRÉATION D'EMPLOIS**

Par arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, en date du 1<sup>er</sup> février 1937, il est créé à la direction des affaires politiques (service de la sécurité, administration pénitentiaire) :

*Service central*

Deux emplois de commis auxiliaire, en remplacement de deux emplois d'économiste, dont l'un transformé en emploi de directeur et l'autre passé aux services extérieurs.

*Services extérieurs*

Un emploi de directeur de prison, par transformation d'un emploi d'économiste.

## PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

### MOUVEMENTS DE PERSONNEL DANS LES ADMINISTRATIONS DU PROTECTORAT

*DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES*

Par arrêté du chef du service des impôts et contributions, en date du 4 février 1937, est rapporté l'arrêté du 24 décembre 1936 relatif à la promotion de M. PAMBRUN René, à la hors classe du grade de contrôleur principal des impôts et contributions.



### DIRECTION DE L'OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 20 décembre 1936 :

Les commis principaux de 2<sup>e</sup> classe, dont les noms suivent, sont promus à la 1<sup>re</sup> classe de leur grade :

MM. CABARET Auguste, à compter du 1<sup>er</sup> mai 1936 ;  
CACHIA Paul et MASSOL Joseph, à compter du 21 mai 1936.

Les commis principaux de 3<sup>e</sup> classe, dont les noms suivent, sont promus à la 2<sup>e</sup> classe de leur grade :

MM. HIRI EL HACHEMI, à compter du 1<sup>er</sup> avril 1936 ;  
DURAND Paul, à compter du 1<sup>er</sup> mai 1936 ;  
KALFON Sadia, à compter du 6 mai 1936 ;  
VESPÉRINI Jacques, à compter du 16 mai 1936 ;  
ANTONSANTI Pierre, à compter du 21 mai 1936.

Les commis principaux de 4<sup>e</sup> classe, dont les noms suivent, sont promus à la 3<sup>e</sup> classe de leur grade :

MM. ETTORI Paul, à compter du 16 avril 1936 ;  
RIQUIER Léon, à compter du 21 avril 1936 ;  
SAUVAITRE Marcel, à compter du 1<sup>er</sup> mai 1936 ;  
COMOLE Georges et VIDAL Jean, à compter du 16 mai 1936 ;  
BARTOLI Jean, à compter du 1<sup>er</sup> juin 1936 ;  
PALLAS Bernard, à compter du 11 juin 1936.

Les commis de 1<sup>re</sup> classe, dont les noms suivent, sont promus à la 2<sup>e</sup> classe de leur grade :

MM. COHEN Moïse, à compter du 1<sup>er</sup> avril 1936 ;  
GIRAUDÉL Gaston, à compter du 6 juin 1936 ;  
HEITZ Frédéric, à compter du 11 juin 1936 ;  
MARIO Antoine, à compter du 26 juin 1936.

Les commis de 2<sup>e</sup> classe, dont les noms suivent, sont promus à la 1<sup>re</sup> classe de leur grade :

MM. PROVOST Henri, à compter du 26 avril 1936 ;  
GUILLAUME Louis, à compter du 1<sup>er</sup> mai 1936 ;  
SOULOUMIAC Camille, à compter du 6 mai 1936 ;  
MIS Louis, à compter du 11 mai 1936 ;  
PRADIER Louis, à compter du 21 mai 1936 ;  
BAUBY Gustave, à compter du 11 juin 1936 ;  
REYBAUD Maurice, à compter du 16 juin 1936 ;  
CASTAY Joseph, COMBETTES Fernand et GRATIANETTE Étienne, à compter du 21 juin 1936.

Les commis de 3<sup>e</sup> classe, dont les noms suivent, sont promus à la 2<sup>e</sup> classe de leur grade :

MM. LÉVY Joseph, à compter du 26 avril 1936 ;  
ROUSTIT Henri, à compter du 6 mai 1936 ;  
ROCA Hoche, à compter du 16 juin 1936 ;  
GARCIA Michel, à compter du 26 juin 1936.

Les commis de 4<sup>e</sup> classe, dont les noms suivent, sont promus à la 3<sup>e</sup> classe de leur grade :

MM. GAYE Ferdinand, à compter du 16 avril 1936 ;  
SAINT-MARC Maurice, à compter du 21 avril 1936 ;  
DONÈS Jean et FIMAT Léon, à compter du 26 avril 1936 ;  
TEBOUL Mardochée, à compter du 1<sup>er</sup> mai 1936 ;  
VATANT Benoît, à compter du 6 mai 1936 ;  
VERNET Jean, à compter du 11 mai 1936 ;  
FÉDERSPIEL Alfred, à compter du 11 juin 1936 ;  
PIZANO Salvador, à compter du 16 juin 1936 ;  
CHARBIT Albert, à compter du 21 juin 1936.

Les commis de 5<sup>e</sup> classe, dont les noms suivent, sont promus à la 4<sup>e</sup> classe de leur grade :

MM. COSTANZO Pierre, FERRAND Marin, M<sup>lle</sup> BONAVITA Toussainte, M<sup>mes</sup> QUÉSADA Berthe et TEXIER Louise, à compter du 1<sup>er</sup> mai 1936 ;  
LANUSSE Gabriel, à compter du 6 mai 1936 ;  
DARTIGUENAVE André et LATGÉ Aimé, à compter du 11 mai 1936 ;  
M<sup>lles</sup> PAGÈS Rosa, RAOUX Suzanne, M<sup>mes</sup> PLANTIER Marie et ROCHAS Hélène, à compter du 16 mai 1936 ;  
MM. COTI Marcel et PÉRAINAUD Marcel, à compter du 21 mai 1936 ;  
DE PÉNA Ernesto, à compter du 26 mai 1936 ;  
M<sup>mes</sup> COSTE Jeanne et LÉVI Marcelle, à compter du 1<sup>er</sup> juin 1936 ;  
MM. QUIQUÈREZ Maurice, à compter du 11 juin 1936 ;  
COURTAUX André, à compter du 16 juin 1936.

Les commis de 6<sup>e</sup> classe, dont les noms suivent, sont promus à la 5<sup>e</sup> classe de leur grade :

M. BRENGUES Florent et M<sup>me</sup> GUÉDON Suzanne, à compter du 1<sup>er</sup> mai 1936 ;  
MM. FAURE Charles, NEUTS Charles, à compter du 26 mai 1936 ;  
LABROZ Ichoua, à compter du 6 juin 1936.

Par arrêtés du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 21 décembre 1936 :

M<sup>me</sup> MARTIN Madeleine, dame employée de 3<sup>e</sup> classe, est promue à la 2<sup>e</sup> classe de son grade, à compter du 6 juin 1936.

Les dames employées de 5<sup>e</sup> classe, dont les noms suivent, sont promues à la 4<sup>e</sup> classe de leur grade :

M<sup>mes</sup> LAGEIX Marie, à compter du 16 juillet 1936 ;  
MICHEL Renée et JONDOT Anna, à compter du 1<sup>er</sup> août 1936.

M<sup>mes</sup> MERLE Madeleine et LUCCIONI Félicie, dames employées de 6<sup>e</sup> classe, sont promues à la 5<sup>e</sup> classe de leur grade, à compter du 1<sup>er</sup> avril 1936.

Par arrêtés du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 23 décembre 1936 :

M<sup>lle</sup> BERTHAULT Marthe, surveillante des services administratifs de 2<sup>e</sup> classe, est promue à la 1<sup>re</sup> classe de son grade, à compter du 1<sup>er</sup> juin 1936 ;

M<sup>me</sup> CLAVERIE Blanche, dame employée des services administratifs de 4<sup>e</sup> classe, est promue à la 3<sup>e</sup> classe de son grade, à compter du 1<sup>er</sup> mai 1936 ;

M. ORMIÈRES Lucien, receveur de 6<sup>e</sup> classe (2<sup>e</sup> échelon), est promu au 1<sup>er</sup> échelon de son grade, à compter du 1<sup>er</sup> mai 1936 ;

M. CANAGUIER Léonce, receveur de 6<sup>e</sup> classe (3<sup>e</sup> échelon), est promu au 2<sup>e</sup> échelon de son grade, à compter du 11 avril 1936.

Par arrêtés du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 30 décembre 1936 :

M. BRUYÈRE Marius, conducteur principal de travaux de 3<sup>e</sup> classe, est promu à la 2<sup>e</sup> classe de son grade, à compter du 16 juin 1936 ;

MM. LAMOURRE Jean et MARTI Georges, conducteurs principaux de travaux de 5<sup>e</sup> classe, sont promus à la 4<sup>e</sup> classe de leur grade, à compter du 1<sup>er</sup> mai 1936;

M. BERGE Léon, conducteur de travaux de 1<sup>re</sup> classe, est promu conducteur principal de travaux de 5<sup>e</sup> classe, à compter du 21 mai 1936.

Les chefs monteurs de 2<sup>e</sup> classe, dont les noms suivent, sont promus à la 1<sup>re</sup> classe de leur grade :

MM. SOUCAS Pierre, à compter du 21 mai 1936 ;

BAILLIET Georges, à compter du 21 juin 1936.

M. PÉDEVILLA Emile, chef monteur de 3<sup>e</sup> classe, est promu à la 2<sup>e</sup> classe de son grade, à compter du 1<sup>er</sup> juin 1936.

(L'effet pécuniaire de ces promotions ne remonte pas au delà du 20 juin 1936).

Par arrêtés du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 21 décembre 1936 :

Les commis principaux de 2<sup>e</sup> classe, dont les noms suivent, sont promus à la 1<sup>re</sup> classe de leur grade :

MM. AÏROUBIA Mohamed, à compter du 6 juillet 1936 ;

DOUX Edouard, à compter du 16 juillet 1936 ;

DUPOUR Alcide et MASQUÈRE Jean, à compter du 21 août 1936 ;

AMOROS François, à compter du 26 août 1936.

Les commis principaux de 3<sup>e</sup> classe, dont les noms suivent, sont promus à la 2<sup>e</sup> classe de leur grade :

MM. TADDEÏ Jean, à compter du 21 juillet 1936 ;

AÏT KACI LARBI et ROUANET Emile, à compter du 11 août 1936 ;

KADOURI Mohamed, à compter du 6 septembre 1936 ;

COLLARDEAU Auguste, à compter du 26 septembre 1936.

Les commis principaux de 4<sup>e</sup> classe, dont les noms suivent, sont promus à la 3<sup>e</sup> classe de leur grade :

MM. LEJARD Fernand, à compter du 16 juillet 1936 ;

GIBELIN Emile, à compter du 21 août 1936 ;

CÉSARI Joseph, à compter du 16 septembre 1936.

Les commis de 1<sup>re</sup> classe, dont les noms suivent, sont promus commis principaux de 4<sup>e</sup> classe :

MM. PASQUEREAU Robert et SANANÈS Joseph, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1936 ;

BOUMENDIL Salomon, à compter du 6 juillet 1936 ;

TAÏB Charles, à compter du 11 juillet 1936 ;

SARDIN Paul, à compter du 6 août 1936 ;

CASANOVA Horace, COULOMB Raoul et RIVIÈRE Marcel, à compter du 21 septembre 1936.

Les commis de 2<sup>e</sup> classe, dont les noms suivent, sont promus à la 1<sup>re</sup> classe de leur grade :

MM. ARGENT Edouard, à compter du 11 juillet 1936 ;

BOULON André, à compter du 6 août 1936 ;

FRAISSARD Eliodore, à compter du 11 août 1936.

Les commis de 4<sup>e</sup> classe, dont les noms suivent, sont promus à la 3<sup>e</sup> classe de leur grade :

MM. BELLIO Jean, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1936 ;

DELAS Maurice, à compter du 16 juillet 1936 ;

BÉNAZÉCH Louis, COUÏURES Jean et JAMME Norbert, à compter du 21 juillet 1936 ;

GOMEZ Sauveur, à compter du 26 juillet 1936 ;

HÉBERT Pierre, à compter du 1<sup>er</sup> août 1936 ;

VALADE François, à compter du 6 août 1936 ;

DUBREUIL Jean, à compter du 11 août 1936 ;

LESTRADE Jean, à compter du 21 août 1936 ;

PUGET Jacques et CATTANÉO Charles, à compter du 26 août 1936 ;

MOLINIER Jean, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1936 ;

DUBOË Armand, à compter du 6 septembre 1936 ;

BIOT Pierre, à compter du 11 septembre 1936 ;

MANENQ Fernand, à compter du 21 septembre 1936.

Les commis de 5<sup>e</sup> classe, dont les noms suivent, sont promus à la 4<sup>e</sup> classe de leur grade :

MM. POIRIER-COLMONT Maurice, à compter du 11 juillet 1936 ;

MICRON Jean, à compter du 1<sup>er</sup> août 1936 ;

FOUCALET André, à compter du 6 août 1936 ;

M<sup>me</sup> BRUN Yvonne, à compter du 16 août 1936 ;

MM. CARRÈRE Raymond, à compter du 6 septembre 1936 ;

ITEY Jean, à compter du 11 septembre 1936 ;

BARRANÈS Vincent, BARSELO Louis et M<sup>me</sup> CLOCHEAU Jeanne, à compter du 16 septembre 1936 ;

LARIGNON Pierre, à compter du 26 septembre 1936.

Les dames employées de 2<sup>e</sup> classe, dont les noms suivent, sont promues à la 1<sup>re</sup> classe de leur grade :

M<sup>lle</sup> TARRIEU Henriette, à compter du 11 juillet 1936 ;

M<sup>me</sup> COSTE Yvonne, à compter du 16 juillet 1936 ;

M<sup>lle</sup> DJIAN Rachel et M<sup>me</sup> TOUSSAINT Jeanne, à compter du 16 août 1936 ;

M<sup>me</sup> DARROUSSAT Fernande, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1936.

Les dames employées de 3<sup>e</sup> classe, dont les noms suivent, sont promues à la 2<sup>e</sup> classe de leur grade :

M<sup>mes</sup> LOUVET Françoise, à compter du 1<sup>er</sup> août 1936 ;

ZELLER Raymonde, à compter du 6 septembre 1936.

Les dames employées de 5<sup>e</sup> classe, dont les noms suivent, sont promues à la 4<sup>e</sup> classe de leur grade :

M<sup>mes</sup> TÉFAT Amélie, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1936 ;

BARDIN Louise, CAUDAL Jeanne, CHOURAQUI Abigaïl, CORTIAL Huguette, FAUQUEZ Maria, KALANQUIN Claudine, MABSONI Denise, ROUSSET Jeanne, SABASTIA Léonie, TEILHAUD Marguerite, M<sup>les</sup> RUBIO Marcelle et FERRIÉ Marie-Rose, à compter du 1<sup>er</sup> août 1936 ;

M<sup>mes</sup> RAGUENET Pierrette, à compter du 16 août 1936 ;

GRÉGOIRE Marthe, JOUANEL Dolorès, MALLÉA Marie, MOLINÉ Georgette, ROS Clotilde, TEULIER Clotilde, M<sup>les</sup> SABATHIER Louise, VINCENT Claudine, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1936 ;

M<sup>me</sup> TISSANDIER Lucienne, à compter du 11 septembre 1936.

Les dames employées de 6<sup>e</sup> classe, dont les noms suivent, sont promues à la 5<sup>e</sup> classe de leur grade :

M<sup>mes</sup> BONVALET Edith, BOUSIGUES Marie, CARLES Germaine, GAYE Marie et M<sup>lle</sup> HARBY Germaine, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1936 ;

M<sup>me</sup> LACORE Jeanne et M<sup>lle</sup> MELIN Denise, à compter du 6 juillet 1936 ;

M<sup>lle</sup> SERRÉRO Yvonne, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1936.

Par arrêtés du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 23 décembre 1936 :

Les dames commis principaux des services administratifs de 3<sup>e</sup> classe, dont les noms suivent, sont promues à la 2<sup>e</sup> classe de leur grade :

M<sup>mes</sup> VAGNIER Marie, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1936 ;

BOURDIN Mariette, à compter du 11 juillet 1936 ;

M<sup>lle</sup> MARTIN Jeanne, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1936 ;

M<sup>me</sup> BATAILLE Georgette, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1936.

M. BERNARD Elie, receveur de 5<sup>e</sup> classe (2<sup>e</sup> échelon), est promu au 1<sup>er</sup> échelon de son grade, à compter du 11 juillet 1936.

M. MONDOLONI Jules, receveur de 5<sup>e</sup> classe (3<sup>e</sup> échelon), est promu au 2<sup>e</sup> échelon de son grade, à compter du 16 novembre 1936.

M<sup>me</sup> JACQUIER Jeanne, receveuse de 5<sup>e</sup> classe (4<sup>e</sup> échelon), est promue au 3<sup>e</sup> échelon de son grade, à compter du 21 septembre 1936.

M. DUROT Marcel, receveur de 6<sup>e</sup> classe (2<sup>e</sup> échelon), est promu au 1<sup>er</sup> échelon de son grade, à compter du 16 septembre 1936.

M<sup>lle</sup> LE COUÉDIC Adélaïde, surveillante de 1<sup>re</sup> classe, est promue à la classe personnelle de son grade, à compter du 1<sup>er</sup> août 1936.

M<sup>me</sup> COLLARDEAU Jeanne, surveillante de 3<sup>e</sup> classe, est promue à la 2<sup>e</sup> classe de son grade, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1936.

M. PERRICHON Emile, vérificateur principal des I.E.M. de 2<sup>e</sup> classe, est promu à la 1<sup>re</sup> classe de son grade, à compter du 21 août 1936.

M. BÉDRIGNAN Pierre, vérificateur principal des I.E.M. de 4<sup>e</sup> classe, est promu à la 3<sup>e</sup> classe de son grade, à compter du 11 juillet 1936.

M. JOLY Edmond, vérificateur des I.E.M. de 1<sup>re</sup> classe, est promu vérificateur principal des I.E.M. de 4<sup>e</sup> classe, à compter du 16 juillet 1936.

Par arrêtés du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 30 décembre 1936 :

M. RIVIÈRE Léon, agent principal de surveillance de 4<sup>e</sup> classe, est promu à la 3<sup>e</sup> classe de son grade, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1936.

M. CHAVE Marcel, facteur-receveur de 5<sup>e</sup> classe, est promu à la 4<sup>e</sup> classe de son grade, à compter du 21 juillet 1936.

M. SCHLEGER Charles, facteur-receveur de 6<sup>e</sup> classe, est promu à la 5<sup>e</sup> classe de son grade, à compter du 16 juillet 1936.

M. LÉAL Denis, agent des lignes de 4<sup>e</sup> classe, est promu à la 3<sup>e</sup> classe de son grade, à compter du 16 août 1936.

Par arrêtés du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 31 décembre 1936 :

Les agents des lignes de 3<sup>e</sup> classe, dont les noms suivent, sont promus à la 2<sup>e</sup> classe de leur grade :

MM. ROBERT Nestor, à compter du 26 septembre 1936 ;  
GARCIA Michel, à compter du 21 octobre 1936.

MM. BIANCAMARIA François et SÉPULCRE Louis, agents des lignes de 4<sup>e</sup> classe, sont promus à la 3<sup>e</sup> classe de leur grade, à compter du 6 juillet 1936.

Les agents des lignes de 6<sup>e</sup> classe, dont les noms suivent, sont promus à la 5<sup>e</sup> classe de leur grade :

MM. LUQUE Séraphin, à compter du 21 septembre 1936 ;  
BERNAL François, à compter du 16 octobre 1936.

Les agents des lignes de 7<sup>e</sup> classe, dont les noms suivent, sont promus à la 6<sup>e</sup> classe de leur grade :

MM. DESANTI Michel, à compter du 16 juillet 1936 ;  
BLANCA Francisco, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1936.

M. MOHAMED Mesfioui, manipulant indigène de 7<sup>e</sup> classe, est promu à la 6<sup>e</sup> classe de son grade, à compter du 1<sup>er</sup> août 1936.

Les manipulants indigènes de 8<sup>e</sup> classe, dont les noms suivent, sont promus à la 7<sup>e</sup> classe de leur grade :

MM. ABDELKADER ben EMBAREK SOUSSI, à compter du 1<sup>er</sup> août 1936 ;  
ABDALLAH ben AHMED ben HIMA, à compter du 11 septembre 1936.



#### DIRECTION GÉNÉRALE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE, DES BEAUX-ARTS ET DES ANTIQUITÉS

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 15 janvier 1937, M. NARQUET Léopold, professeur d'enseignement primaire supérieur de 4<sup>e</sup> classe, est promu à la 3<sup>e</sup> classe de son grade, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1936.

### RECLASSEMENT

réalisé en application du dahir du 27 décembre 1924 attribuant aux agents des services publics des bonifications d'ancienneté au titre des services militaires accomplis par eux.

Par décision du directeur de la santé et de l'hygiène publiques, en date du 22 janvier 1937, et en application des dispositions du dahir du 27 décembre 1924 relatif aux bonifications d'ancienneté pour services militaires, M. VITAL Jean, infirmier du cadre ordinaire de 4<sup>e</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1936, est reclassé en la même qualité à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1934, au point de vue de l'ancienneté (bonification 24 mois).

### CONCESSION DE PENSIONS CIVILES

#### Fonds spécial des pensions

Par arrêté viziriel, en date du 21 janvier 1937, pris sur la proposition du directeur général des finances, est concédée la pension civile ci-après, au profit de M. Léoni Jean-François, ex-gardien de la paix hors classe.

*Pension liquidée d'après le dahir du 29 août 1935*

Montant de la pension principale : 7.738 francs.  
Jouissance du 1<sup>er</sup> juillet 1936.

Par arrêté viziriel, en date du 21 janvier 1937, pris sur la proposition du directeur général des finances, sont concédées les pensions civiles ci-après, au profit de M. Marchon François-Louis, ex-commis principal aux travaux publics, avec jouissance du 1<sup>er</sup> septembre 1936.

*Pension liquidée d'après le dahir du 29 août 1935*

#### Pension principale

Pension principale : 6.577 francs.

Majoration de 15 % pour famille nombreuse : 985 francs.

#### Pension complémentaire

Montant de la pension : 2.499 francs.

Majoration complémentaire de 15 % pour famille nombreuse : 373 francs.

Par arrêté viziriel, en date du 21 janvier 1937, pris sur la proposition du directeur général des finances, sont concédées les pensions civiles ci-après, au profit de M<sup>me</sup> Korchia Rahel, veuve de M. Le Guen Marcel, ex-préposé-chef des douanes, décédé le 23 juin 1936.

*Pension liquidée d'après le dahir du 29 août 1935*

#### Pension principale

Pension principale de veuve : 2.625 francs.

Part contributive du Maroc : 1.276 francs.

Part contributive de la métropole : 1.349 francs.

Pension temporaire d'orphelin élevée au taux de l'indemnité pour charge de famille : 660 francs..

Part du Maroc : 200 francs.

Part de la métropole : 460 francs.

#### Pension complémentaire :

Montant de la pension de veuve : 997 francs.

Pension complémentaire d'orphelin élevée au taux de l'indemnité pour charges de famille : 250 fr. 80.

Jouissance du 24 juin 1936.

Par arrêté viziriel, en date du 21 janvier 1937, pris sur la proposition du directeur général des finances, sont concédées les pensions civiles ci-après :

#### Pension de veuve :

Mange Gabrielle, veuve de Courant Emile, ex-garde des eaux et forêts, décédé le 20 juillet 1936.

Pension principale : 988 francs.

Pension complémentaire : 375 francs.

Jouissance du 21 juillet 1936.

#### Pension temporaire d'orphelin

Courant Raymonde-Emilienne-Mathilde, orpheline de Courant Emile, ex-garde des eaux et forêts.

Pension principale : 960 francs.

Pension complémentaire : 364 fr. 80.

Jouissance du 21 juillet 1936.

#### Caisse marocaine des retraites

Par arrêté viziriel, en date du 21 janvier 1937, pris sur la proposition du directeur général des finances, est concédée la pension temporaire d'orphelin ci-après :

*Pension liquidée d'après le dahir du 29 août 1935*

Lallement Henri-Pierre, orphelin de Lallement Henri-Hubert, ex-topographe, décédé le 4 septembre 1936.

#### Pension principale

Pension principale d'orphelin : 1.528 francs.

#### Pension complémentaire

Montant de la pension d'orphelin : 580 francs.

Jouissance du 30 septembre 1936.

Par arrêté viziriel, en date du 21 janvier 1937, pris sur la proposition du directeur général des finances, est concédée la pension civile ci-après, au profit de M. Siauvaud Émile, ex-chef cantonnier à la direction générale des travaux publics.

Montant de la pension : 6.165 francs.

Jouissance du 1<sup>er</sup> octobre 1936.

Par arrêté viziriel, en date du 21 janvier 1937, pris sur la proposition du directeur général des finances, sont concédées les pensions civiles ci-après, à M. Gilbert Lucien, ex-secrétaire-greffier.

*Pension liquidée d'après le dahir du 29 août 1935*

Pension principale : 16.888 francs.  
Part du Maroc : 15.070 francs.  
Part de la caisse intercoloniale des retraites : 1.818 francs.  
Pension complémentaire :  
Montant de la pension : 8.444 francs.  
Jouissance du 1<sup>er</sup> mai 1935.

Par arrêté viziriel, en date du 21 janvier 1937, pris sur la proposition du directeur général des finances, sont concédées les pensions civiles ci-après, à M. Gentil Pierre-François, ingénieur topographe de Casablanca.

*Pension liquidée d'après le dahir du 29 août 1935*

Pension principale : 43.873 francs.  
Part du Maroc : 23.612 francs.  
Part de la Tunisie : 20.261 francs.  
Pension complémentaire :  
Montant de la pension : 13.488 francs.  
Jouissance du 1<sup>er</sup> septembre 1936.

Par arrêté viziriel, en date du 21 janvier 1937, pris sur la proposition du directeur général des finances, est concédée la pension civile ci-après, à M. Cognié Théophile-Henri, ex-topographe principal.

*Pension liquidée d'après le dahir du 29 août 1935*

Pension principale : 24.619 francs.  
Part du Maroc : 10.410 francs.  
Part de la caisse intercoloniale des retraites : 3.728 francs.  
Part de la métropole : 10.481 francs.

*Indemnité pour charges de famille*

Montant de l'indemnité (1<sup>er</sup> enfant) : 660 francs.  
Part du Maroc : 279 francs.  
Part de la caisse intercoloniale : 100 francs.  
Part de la métropole : 281 francs.  
Jouissance du 1<sup>er</sup> mars 1935.

Par arrêté viziriel, en date du 21 janvier 1937, pris sur la proposition du directeur général des finances, sont concédées les pensions civiles ci-après, au profit de M. Dahan André, ex-commis principal du contrôle civil.

*Pension liquidée d'après le dahir du 29 août 1935*

Montant de pension principale : 8.558 francs.  
Montant de la pension complémentaire : 3.252 francs.  
Jouissance du 30 novembre 1936.

## CONCESSION D'UNE RENTE VIAGÈRE

*Caisse de rentes viagères du personnel auxiliaire des administrations publiques du Protectorat*

Par arrêté viziriel, en date du 21 janvier 1937, une rente viagère annuelle de 3.596 francs est concédée à M<sup>me</sup> V<sup>o</sup> Grangette, née Barge Espérance, ex-infirmière auxiliaire de 6<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> catégorie, aux services municipaux de Casablanca, démissionnaire de son emploi, rayée des cadres à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1937.

Cette rente viagère portera jouissance du 1<sup>er</sup> janvier 1937.

## CONCESSION D'ALLOCATIONS SPÉCIALES

*Caisse marocaine des retraites*

Par arrêté viziriel, en date du 21 janvier 1937, une allocation spéciale annuelle de 1.711 francs est concédée au profit de Bouchiche ben Belkacem, ex-chaouch de classe exceptionnelle aux services municipaux de Marrakech, atteint par la limite d'âge et rayé des cadres à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1937.

Cette allocation portera jouissance du 1<sup>er</sup> janvier 1937.

Par arrêté viziriel, en date du 21 janvier 1937, une allocation spéciale annuelle de réversion de 525 francs est concédée au profit de Tamou bent Ahmed et ses filles mineures Zehour dite M'Barka et Khadidja, ayants droit de Kirdi Mehdi ben Mohamed ex-mokhazeni à pied de 4<sup>e</sup> classe au contrôle civil, décédé le 18 juin 1936.

Cette allocation portera jouissance du 19 juin 1936.

## PARTIE NON OFFICIELLE

DIRECTION GÉNÉRALE DES TRAVAUX PUBLICS

### CONCOURS

*de conducteur des travaux publics*

Un concours pour quatre emplois de conducteur des travaux publics s'ouvrira au Maroc, le 24 mai 1937.

Les centres d'examen des épreuves écrites seront fixés ultérieurement.

Les épreuves de la deuxième partie auront lieu le lundi 7 juin à Rabat.

Pour tous renseignements complémentaires, s'adresser à M. le directeur général des travaux publics (bureau du personnel) à Rabat.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

*Service des perceptions et recettes municipales*

*Avis de mise en recouvrement de rôles d'impôts directs*

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

LE 15 FÉVRIER 1937. — *Tertib 1936 des indigènes* : contrôle civil de Safi R.S., caïdat des Ameer.

LE 18 FÉVRIER 1937. — *Patentes et taxe d'habitation* : Fès-médina (2<sup>e</sup> émission 1936) ; Rabat-aviation (2<sup>e</sup> émission 1935).

*Patentes* : Khemissèt (2<sup>e</sup> émission 1935) ; contrôle civil de Rabat-banlieue (4<sup>e</sup> émission 1935).

*Taxe d'habitation* : Tedders (2<sup>e</sup> émission 1935) ; Rabat-nord, (11<sup>e</sup> émission 1934, 5<sup>e</sup> émission 1935) ; Rabat-aviation (2<sup>e</sup> émission 1936).

Rabat, le 13 février 1937.

Le chef du service des perceptions et recettes municipales,

PIALAS.

**RELEVÉ**  
des marchandises d'origine algérienne importées au bénéfice du régime préférentiel institué par le dahir du 18 juin 1936  
en faveur du trafic frontalier algéro-marocain.

Mois de janvier 1937

ESPECES DES PRODUITS	Unités	MOIS COURANT		ANTÉRIEURS		TOTAL GENERAL	
		quantités	valeurs	quantités	valeurs	quantités	valeurs
Chevaux, juments, poulains .....	Tête	1	1.000	"	"	1	1.000
Camélidés .....	"	2	300	14	2.400	16	2.700
Volailles vivantes .....	Kg.	"	"	3	20	3	20
Charcuterie fabriquée .....	"	"	"	5	60	5	60
Peaux brutes, fraîches, sèches .....	"	1.820	8.460	11.121	42.549	12.941	51.009
Laines en peaux ou en masses .....	"	701	1.795	8.771	25.615	9.472	27.410
Fromages de toutes sortes .....	"	"	"	997	1.970	997	1.970
Beurres frais ou salés .....	"	"	"	594	5.960	594	5.960
Poissons frais .....	"	23.277	11.739	46.825	24.591	70.102	36.330
Poissons secs .....	"	"	"	30	45	30	45
Poissons conservés .....	"	108	555	1.275	4.169	1.383	4.724
Légumes secs :							
Fèves et fêverolles .....	"	"	"	8.031	8.274	8.031	8.274
Pois .....	"	"	"	16.196	16.441	16.196	16.441
Pois pointus, pois chiches .....	"	2.200	2.300	25.712	23.837	27.912	26.037
Autres .....	"	6.258	4.460	20	20	6.278	4.480
Pommes de terre .....	"	"	"	15.025	11.306	15.025	11.306
Fruits frais :							
Citrons .....	"	"	"	1.348	1.472	1.348	1.472
Oranges .....	"	10	20	10	20	20	40
Raisins .....	"	"	"	6.352	7.011	6.352	7.011
Pommes .....	"	"	"	30	75	30	75
Poirs .....	"	"	"	3	10	3	10
Pêches, abricots .....	"	"	"	1.551	2.168	1.551	2.168
Autres .....	"	1.130	3.220	15.511	26.059	16.641	29.279
Fruits secs :							
Figs .....	"	455	985	17.161	36.192	17.616	37.177
Dattes .....	"	21.192	25.090	60.592	63.115,50	81.784	88.205,50
Noix .....	"	5	20	5	20	10	40
Pêches et abricots .....	"	"	"	20	17	20	17
Cigares et cigarettes .....	"	4.784,600	72.925	6.289,1	82.425	11.073,700	155.350
Huile d'olive alimentaire .....	"	89	407	2.884	9.689	2.973	10.096
Charbon de bois .....	"	"	"	2.550	390	2.550	390
Teintures et tanins .....	"	4.270	12.390	22.021	59.727	26.291	72.117
Légumes frais .....	"	8.826	4.856	40.730	20.580	49.556	25.436
Fourrages et pailles .....	"	24.600	3.690	268.616	61.964	293.216	65.654
Bière en fûts .....	Litres	16.031	14.129	137.447	120.372	153.478	134.501
Bière en bouteilles .....	"	5.000	4.560	6.224	7.485	11.224	12.045
Marbres sculptés .....	Kg.	140	50	"	"	140	50
Pierres de construction brutes ou ouvrées ..	"	"	"	240	205	240	205
Chlorure de sodium, sel marin, sel gemme ..	"	20.000	2.000	158.834	16.515	178.834	18.515
Tissus de laine pour habillement .....	"	35	800	57	810	92	1.610
Tissus de laine pour ameublement .....	"	"	"	3	100	3	100
Tapis de laine .....	Mq.	88,06	5.222	572,07	27.196	660,13	32.418
Couvertures de laine .....	Kg.	20	250	768	8.462	788	8.712
Peaux préparées .....	"	389	3.017	5.839	55.358	6.228	58.375
Babouches .....	"	89	1.280	879	11.899	968	13.179
Maroquinerie .....	"	2	130	51	1.906	53	2.036
Autres ouvrages en bois .....	"	212	438	563	1.397	775	1.835
Liège ouvré, bouchons .....	"	"	"	98	1.414	98	1.414
<b>TOTAUX .....</b>			<b>185.988</b>		<b>791.310,50</b>		<b>977.298,50</b>

## RELEVÉ

des produits originaires et provenant de la zone française de l'Empire chérifien expédiés en franchise en France et en Algérie dans les conditions fixées par les articles 305 et 307 du code des douanes du 26 décembre 1934 et en application des décrets des 20 mai et 13 octobre 1936 pendant la 3<sup>e</sup> décade du mois de janvier 1937.

PRODUITS	UNITES	CRÉDIT du 1 <sup>er</sup> juin 1936 au 31 mai 1937	QUANTITÉS IMPUTÉES SUR LES CRÉDITS EN COURS		
			3 <sup>e</sup> décade du mois de janvier 1937	Antérieurs	Totaux
<i>Animaux vivants :</i>					
Chevaux .....	Têtes	300	"	105	105
Chevaux destinés à la boucherie .....	"	4.000	116	3.040	3.156
Mulets et mules .....	"	200	"	28	28
Baudets étalons .....	"	200	"	"	"
Bestiaux de l'espèce bovine .....	"	(1) 19.500	805	12.785	13.590
Bestiaux de l'espèce ovine .....	"	(2) 280.000	7.978	118.529	126.507
Bestiaux de l'espèce caprine .....	"	7.500	80	5.136	5.216
Bestiaux de l'espèce porcine .....	Quintaux	40.000	15	15.494	15.509
Volailles vivantes .....	"	1.250	12	412	424
Animaux vivants non dénommés : ânes et ânesses .....	Têtes	200	"	5	5
<i>Produits et dépeuilles d'animaux :</i>					
Viandes fraîches, viandes réfrigérées et viandes congelées :					
A. — De porcs .....	Quintaux	4.000	"	221	221
B. — De moutons .....	"	(3) 13.000	222	9.012	9.234
Viandes congelées de bœuf .....	"	(4) 1.000	"	335	335
Viandes salées ou en saumure, à l'état cru, non préparées .....	"	2.800	23	932	955
Viandes préparées de porc .....	"	800	2	61	63
Charcuterie fabriquée, non compris les pâtés de foie .....	"	2.000	16	584	600
Museau de bœuf découpé, cuit ou confit, en barillets ou en terrines .....	"	50	"	"	"
Volailles mortes, pigeons compris .....	"	250	10	187	197
Conserves de viandes .....	"	2.000	"	9	9
Boyaux .....	"	2.500	36	636	672
Laines en masse teintes .....	"	250	"	"	"
Laines en masse, teintes, laines peignées et laines cardées .....	"	500	"	500	500
Crins préparés ou frisés .....	"	50	"	1	1
Poils peignés ou cardés et poils en bottes .....	"	500	"	"	"
Graisses animales, autres que de poisson :					
A. — Suifs .....	"	750	10	348	358
B. — Saindoux .....	"	"	"	"	"
C. — Huiles de saindoux .....	"	"	"	"	"
Cire .....	"	3.000	33	2.496	2.529
Oufs de volailles, d'oiseaux et de gibier .....	"	80.000	4.378	48.548	52.926
Miel naturel pur .....	"	250	"	250	250
Engrais azotés organiques élaborés .....	"	3.000	"	"	"
<i>Pêches :</i>					
Poissons d'eau douce, frais ; de mer, frais ou conservés à l'état frais par un procédé frigorifique (à l'exclusion des sardines) .....	"	(5) 13.000	111	6.595	6.706
Sardines salées pressées .....	"	5.000	40	4.811	4.851
Poissons secs, salés ou fumés ; autres poissons conservés au naturel, marinés ou autrement préparés ; autres produits de pêche .....	"	(6) 57.500	1.314	49.441	50.755
<i>Matières dures à tailler :</i>					
Cornes de bétail préparées ou débitées en feuilles .....	"	2.000	"	"	"
<i>Farineux alimentaires :</i>					
Blé tendre en grains .....	"	1.650.000	1.977	108.590	110.567
Blé dur en grains .....	"	150.000	"	700	700
Farines de blé dur et semoules (en gruau) de blé dur .....	"	60.000	"	"	"
Avoine en grains .....	"	250.000	102	79.000	79.102
Orge en grains .....	"	2.400.000	9.168	2.187.444	2.196.612
Seigle en grains .....	"	5.000	"	"	"
Maïs en grains .....	"	900.000	1.569	521.840	523.409
Légumes secs en grains et leurs farines :					
Fèves et féverolles .....	"	280.000	"	144.613	144.613
Pois pointus .....	"	50.000	"	50.000	50.000
Haricots .....	"	1.000	"	1.000	1.000
Lentilles .....	"	40.000	1.142	31.884	33.026
Pois ronds .....	"	120.000	"	120.000	120.000
Autres .....	"	5.000	50	296	346
Sorgho ou dari en grains .....	"	30.000	"	4.606	4.606
Millet en grains .....	"	30.000	"	18.491	18.491
Alpiste en grains .....	"	50.000	74	30.628	30.702
Pommes de terre à l'état frais importées du 1 <sup>er</sup> mars au 31 mai inclusivement .....	"	45.000	"	"	"

(1) Ramené à 19.500 têtes (décision du ministre de l'agriculture).

(2) Ramené à 280.000 têtes (décision du ministre de l'agriculture).

(3) Porté à 13.000 quintaux (décision du ministre de l'agriculture).

(4) Porté à 1.000 quintaux (décision du ministre de l'agriculture).

(5) Dont 6.000 quintaux au maximum à destination de l'Algérie.

(6) Dont 300 quintaux de crustacés à destination de l'Algérie et 200 quintaux de graisses de poissons.

PRODUITS	UNITÉS	CRÉDIT du 1 <sup>er</sup> juin 1936 au 31 mai 1937	QUANTITÉS IMPUTÉES SUR LES CRÉDITS EN COURS		
			3 <sup>e</sup> décade du mois de janvier 1937	Antérieurs	Totaux
<i>Fruits et graines :</i>					
Fruits de table ou autres, frais non forcés :					
Amandes .....	Quintaux	500	"	6	6
Bananes .....	"	300	"	4	4
Carrobes, caroubes ou carouges .....	"	10.000	"	10.000	10.000
Citrons .....	"	10.000	64	536	600
Oranges douces et amères .....	"	(1) 75.000	4.485	25.968	30.453
Mandarines et satumas .....	"	10.000	208	3.829	4.037
Clémentines, pamplemousses, pomelos, cédrats et autres variétés non dénommées .....	"	20.000	2	3.118	3.120
Figues .....	"	500	"	1	1
Pêches, prunes, brugnons et abricots .....	"	500	"	207	207
Raisins de table ordinaires. { Muscats expédiés avant le 15 septembre.....	"	500	"	500	500
Autres .....	"	1.000	"	421	421
Dattes propres à la consommation .....	"	4.000	"	9	9
Non dénommés ci-dessus y compris les figues de cactus, les prunelles et les baies de myrtille et d'airelle, à l'exclusion des raisins de vendange et moûts de vendange .....	"	500	"	500	500
Fruits de table ou autres secs ou tapés :					
Amandes et noisettes en coques .....	"	1.000	"	14	14
Amandes et noisettes sans coques .....	"	30.000	44	2.232	2.276
Figues propres à la consommation.....	"	300	"	"	"
Noix en coques .....	"	1.500	"	38	38
Noix sans coques .....	"	200	"	"	"
Prunes, pruneaux, pêches et abricots .....	"	1.000	"	2	2
Fruits de table ou autres, confits ou conservés :					
A. — Cuites de fruits, pulpes de fruits, raisiné et produits analogues sans sucre cristallisable ou non, ni miel .....	"	10.000	"	7.311	7.311
B. — Autres .....	"	3.000	100	1.937	2.037
Anis vert .....	"	15	"	"	"
Graines et fruits oléagineux :					
Lin .....	"	200.000	201	83.506	83.707
Ricin .....	"	30.000	"	1.612	1.612
Sésame .....	"	5.000	"	1	1
Olives .....	"	5.000	"	5.000	5.000
Non dénommés ci-dessus .....	"	10.000	"	489	489
Graines à ensemercer autres que de fleurs, de luzerne, de minette, de ray-gras, de trèfle et de betteraves, y compris le fenugrec .....	"	60.000	10	4.572	4.582
<i>Dépenses coloniales de consommation :</i>					
Confiserie au sucre .....	"	200	"	195	195
Confitures, gelées, marmelades et produits analogues contenant du sucre (cristallisable ou non) ou du miel .....	"	500	15	258	273
Piments .....	"	500	"	55	55
<i>Huiles et surs végétaux :</i>					
Huiles fixes pures :					
D'olives .....	"	40.000	3.344	10.114	13.458
De ricin .....	"	1.000	"	"	"
D'argan .....	"	1.000	"	"	"
Huiles volatiles ou essences :					
A. — De fleurs .....	"	200	1	21	22
B. — Autres .....	"	400	"	8	8
Goudron végétal .....	"	100	4	12	16
<i>Espèces médicinales :</i>					
Herbes, fleurs et feuilles ; fleurs de roses de Provins, menthe mondée, menthe bouquet .....	"	2.000	"	66	66
Feuilles, fleurs, tiges et racines de pyrèthre en poudre ou autrement .....	"	3.000	49	490	539
<i>Bois :</i>					
Bois communs, ronds, bruts, non équarris .....	"	1.000	"	478	478
Bois communs équarris .....	"	1.000	"	"	"
Perches, échançons et échafas bruts de plus de 1 m. 10 de longueur et de circonférence atteignant au maximum 60 centimètres au gros bout.....	"	100	"	"	"
Liège brut, rapé ou en planches :					
Liège de reproduction .....	"	60.000	247	15.242	15.489
Liège mâle et déchets .....	"	40.000	"	16.520	16.520
Charbon de bois et de chènevottes .....	"	2.500	"	2.500	2.500
<i>Filaments, tiges et fruits à ouvrir :</i>					
Coton égrené en masse, lavé, dégraissé, épuré, blanchi ou teint, coton cardé en feuilles .....	"	5.000	"	"	"
Déchets de coton .....	"	1.000	"	"	"

(1) 15.000 quintaux au maximum à destination de l'Algérie, dont 5.000 quintaux ne pourront être expédiés qu'après le 1<sup>er</sup> avril 1937.

PRODUITS	UNITES	CRÉDIT du 1 <sup>er</sup> juin 1936 au 31 mai 1937	QUANTITÉS IMPUTÉES SUR LES CRÉDITS EN COURS		
			3 <sup>e</sup> décade du mois de janvier 1937	Antérieurs	Totaux
<i>Teintures et tanins :</i>					
Ecorces à tan mouluées ou non .....	Quintaux	25.000	2.003	11.445	13.448
Feuilles de henné .....	"	50	"	"	"
<i>Produits et déchets divers :</i>					
Légumes frais .....	"	(1) 145.000	2.787	25.707	28.494
Légumes salés, confits, légumes conservés en boîtes ou en récipients hermétiquement clos ou en fûts .....	"	15.000	15	7.080	7.095
Légumes desséchés (nioras) .....	"	6.000	695	3.392	4.087
Paille de millet à balais .....	"	20.000	"	8.495	8.495
<i>Pierres et terres :</i>					
Pierres meulières taillées, destinées aux moulins indigènes .....	"	50.000	"	"	"
Pavés en pierres naturelles .....	"	120.000	"	"	"
<i>Métaux :</i>					
Chutes, ferrailles et débris de vieux ouvrages de fonte, de fer ou d'acier ne pouvant être utilisés que pour la refonte .....	"	52.000	"	"	"
Plomb : minerais, mattes et scories de toutes sortes, contenant plus de 30 % de métal, limailles et débris de vieux ouvrages .....	"	200.000	"	64.730	64.730
<i>Poteries, verres et cristaux :</i>					
Autres poteries en terre commune, vernissées, émaillées ou non .....	"	1.200	7	256	263
Perles en verre et autres vitrifications, en grains, percées ou non, etc. Fleurs et ornements en perles, etc., etc. ....	"	50	"	"	"
<i>Tissus :</i>					
Etoffes de laine pure pour ameublement .....	"	100	1	31	32
Tissus de laine pure pour habillement, draperie et autres .....	"	200	2	95	97
Tapis revêtus par l'Etat chérifien d'une estampille garantissant qu'ils n'ont été tissés qu'avec des laines soumises à des colorants de grand teint .....	Mètres carrés	30.000	555	28.185	28.740
Couvertures de laine tissées .....	Quintaux	50	"	50	50
Tissus de laine mélangée .....	"	100	"	100	100
Vêtements, pièces de lingerie et autres accessoires du vêtement en tissu ou broderie confectionnés en tout ou partie .....	"	1.000	31	599	630
<i>Peaux et pelleteries ouvrées :</i>					
Peaux seulement tannées à l'aide d'un tannage végétal, de chèvres, de chevreaux ou d'agneaux .....	"	350	"	235	235
Peaux chamoisées ou parcheminées, teintes ou non ; peaux préparées corroyées dites « filali » .....	"	500	12	104	116
Tiges de bottes, de bottines, de souliers découverts, de souliers montants jusqu'à la cheville .....	"	10	"	"	"
Bottes .....	"	10	"	"	"
Babouches .....	"	(2) 3.500	1	36	37
Maroquinerie .....	"	700	15	529	544
Couvertures d'albums pour collections .....	"	50	"	"	"
Valises, sacs à mains, sacs de voyage, étuis .....	"	100	"	100	100
Ceintures en cuir ouvragé .....	"	50	"	1	1
Autres objets en peau en cuir naturel ou artificiel non dénommés .....	"	100	"	"	"
Pelleteries préparées ou en morceaux cousus .....	"	20	"	"	"
<i>Ouvrages en métaux :</i>					
Orfèvrerie et bijouterie d'or et d'argent .....	"	10	"	3 kg. 722	3 k. 722
Ouvrages dorés ou argentés par divers procédés .....	"	20	2	13	15
Tous articles en fer ou en acier non dénommés .....	"	150	"	"	"
Objets d'art ou d'ornement en cuivre ou en bronze .....	"	1.000	10	739	749
Articles de lampisterie ou de ferblanterie .....	"	100	1	22	23
Autres objets non dénommés, en cuivre pur ou allié de zinc ou d'étain .....	"	300	"	"	"
<i>Meubles :</i>					
Meubles autres qu'en bois courbés : sièges .....	"	300	1	147	148
Meubles autres qu'en bois courbé, autres que sièges, pièces et parties isolées .....	"	20	"	1	1
<i>Ouvrages et sparterie et de vannerie :</i>					
Tapis et nattes d'alfa et de jonc .....	"	8.000	188	5.440	5.628
Vannerie en végétaux bruts, articles de vannerie grossiers en osier seulement pelé ; vannerie en rubans de bois, vannerie fine d'osier, de paille ou d'autres fibres avec ou sans mélange de fils de divers textiles .....	"	550	4	39	43
Cordages de sparte, de tilleul et de jonc .....	"	200	"	82	82
<i>Ouvrages en matières diverses :</i>					
Liège ouvré ou mi-ouvré .....	"	500	"	112	112
Tabletterie d'ivoire, de nacre, d'écaille, d'ambre et d'ambroïde ; autres objets .....	"	50	"	"	"
Boîtes en bois laqué, genre Chine ou Japon .....	"	100	"	1	1
Articles de bimbeloterie et leurs pièces détachées travaillées .....	"	50	"	2	2

(1) Dont 65 % de tomates, 10 % de haricots et 25 % d'autres.

(2) Dont 500 quintaux au maximum à destination de l'Algérie.

## DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

## SERVICE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, DU TRAVAIL ET DE L'ASSISTANCE

## Office marocain de la main-d'œuvre

Semaine du 1<sup>er</sup> au 7 février 1937

## STATISTIQUE DES OPERATIONS DE PLACEMENT

VILLES	PLACEMENTS REALISÉS					DEMANDES D'EMPLOI NON SATISFAITES					OFFRES D'EMPLOI NON SATISFAITES				
	HOMMES		FEMMES		TOTAL	HOMMES		FEMMES		TOTAL	HOMMES		FEMMES		TOTAL
	Non-Marocains	Marocains	Non-Marocaines	Marocaines		Non-Marocains	Marocains	Non-Marocaines	Marocaines		Non-Marocains	Marocains	Non-Marocaines	Marocaines	
Casablanca .....	43	79	23	27	172	18	"	15	"	33	"	"	7	"	7
Fès .....	3	"	"	2	5	5	5	3	7	20	"	"	"	"	"
Marrakech .....	1	1	"	2	4	2	22	3	2	29	"	"	"	"	"
Meknès .....	"	1	5	1	7	2	"	"	"	2	"	"	"	"	"
Oujda .....	4	50	"	2	56	11	35	2	1	49	"	"	"	2	2
Port-Lyautey .....	"	"	"	"	"	6	"	1	"	7	"	"	"	"	"
Rabat .....	2	6	1	15	24	15	43	8	36	102	"	"	"	"	"
TOTAUX.....	53	137	29	49	268	59	105	32	46	242	"	"	7	2	9

## Résumé des opérations de placement

Pendant la semaine du 1<sup>er</sup> au 7 février 1937, les bureaux de placement ont procuré du travail à 268 personnes, contre 149 pendant la semaine précédente et 243 pendant la semaine correspondante de l'année 1936.

Le nombre total des demandes d'emploi non satisfaites a été de 242 contre 182 pendant la semaine précédente et 1.701 pendant la semaine correspondante de l'année 1936.

Au point de vue des professions, les placements réalisés se répartissent de la manière suivante :

Agriculture .....	3
Industries chimiques .....	1
Vêtements, travail des étoffes .....	8
Industries du bois .....	1
Industries métallurgiques et mécaniques .....	5
Industries du bâtiment et travaux publics .....	21
Industries diverses et mal définies .....	1
Manutentionnaires et manœuvres .....	51
Industries et commerces de l'alimentation .....	3
Commerces divers .....	84
Professions libérales .....	13
Services domestiques .....	77

268

A Casablanca, dans les professions suivantes, les offres d'emploi sont difficiles à satisfaire : aviculteurs, greffeurs d'orangers, maîtres mineurs, cordonniers, forgerons et tôliers en carrosseries, tourneurs sur métaux, sertisseurs, radiotéléphonistes, applicateurs d'asphalte, photographes, sténodactylographes masculins, gouvernantes d'enfants et coiffeurs pour dames.

## Récapitulation des opérations de placement pendant le mois de janvier 1937

Pendant le mois de janvier 1937, les sept bureaux principaux ont réalisé 941 placements contre 998 en janvier 1936, mais ils n'ont pu satisfaire 803 demandes d'emploi contre 1.803 en janvier 1936, et 58 offres d'emploi contre 167 en janvier 1936.

Les bureaux annexes ont réalisé 19 placements et n'ont pu satisfaire 11 demandes d'emploi.

Dans cette statistique ne sont pas compris les bureaux annexes d'Agadir, Mogador, Salé et Taza, qui n'ont fait parvenir aucun renseignement sur leurs opérations de placement.

**CHOMAGE****Etat des chômeurs européens inscrits dans les principaux bureaux de placement**

VILLES	HOMMES	FEMMES	TOTAL	TOTAL de la semaine précédente	DIFFÉRENCE
Casablanca ....	1.831	464	2.295	2.289	+ 6
Fès .....	158	9	167	161	+ 6
Marrakech ....	136	22	158	156	+ 2
Meknès .....	29	4	33	60	- 27
Oujda .....	97	8	105	104	+ 1
Port-Lyautey ..	80	4	84	79	+ 5
Rabat .....	233	80	313	350	- 37
<b>TOTAUX.....</b>	<b>2.564</b>	<b>591</b>	<b>3.155</b>	<b>3.199</b>	<b>- 44</b>

Au 31 janvier 1937, le nombre total des chômeurs européens inscrits dans les divers bureaux de placement du Protectorat était de 3.155, contre 3.199 la semaine précédente, 3.142 au 10 janvier 1937 et 3.200 à la fin de la semaine correspondante du mois de février 1936.

Si l'on rapproche le nombre des chômeurs inscrits de la population européenne de l'ensemble des localités où l'assistance aux chômeurs est organisée, on constate que la proportion, au 7 février 1937, est de 2,10 %, alors que cette proportion était de 2,09 % pendant la semaine correspondante du mois de janvier dernier, et 2,13 % pendant la semaine correspondante du mois de février 1936.

**Assistance aux chômeurs**

A Casablanca, pendant la période du 1<sup>er</sup> au 7 février 1937, il a été distribué au fourneau économique par la Société française de bienfaisance 2.449 repas. La moyenne journalière des repas a été de 349 pour 123 chômeurs et leurs familles. En outre, une moyenne journalière de 34 chômeurs ont été hébergés à l'asile de nuit. La région de Casablanca a distribué, au cours de cette semaine, 5.718 rations complètes et 672 rations de pain et de viande. La moyenne quotidienne des rations complètes a été de 812 pour 226 chômeurs et leurs familles et celle des rations de pain et de viande a été de 96 pour 48 chômeurs et leurs familles. Le chantier municipal de chômage a occupé une moyenne journalière de 97 ouvriers.

A Fès, la Société française de bienfaisance a distribué 715 repas et 336 rations de lait aux chômeurs et à leurs familles : 62 chômeurs européens ont été assistés, dont 7 ont été à la fois logés et nourris. Le chantier municipal de chômage a occupé 108 ouvriers.

A Marrakech, le chantier municipal de chômage a occupé 53 ouvriers. La Société française de bienfaisance a délivré, au cours de cette semaine, des secours en vivres, en vêtements et en médicaments à 41 chômeurs et à leurs familles. L'Association musulmane de bienfaisance a distribué 3.045 repas aux miséreux musulmans.

A Meknès, la Société française de bienfaisance a assisté 22 chômeurs et 41 membres de leurs familles : 10 personnes ont été 5 fois nourries et logées ; 882 repas ont été distribués au cours de la semaine. La Société de bienfaisance musulmane a distribué 50 repas aux miséreux musulmans.

A Oujda, la Société de bienfaisance a distribué des secours en vivres à 20 chômeurs nécessiteux et à leurs familles. Le chantier municipal de chômage a occupé 25 Européens et 50 Marocains.

A Port-Lyautey, il a été distribué 880 rations complètes, 1.000 rations de pain et 651 rations de soupe aux chômeurs et à leurs familles.

A Rabat, la Société française de bienfaisance de Rabat-Salé a distribué, au cours de cette semaine, 1.006 rations ; la moyenne journalière des repas servis a été de 144 pour 35 chômeurs et leurs familles. L'asile de nuit a hébergé une moyenne journalière de 27 chômeurs. La Société musulmane de bienfaisance a assisté une moyenne de 161 miséreux par jour et distribué 2.256 rations à des indigents marocains. Le chantier municipal de chômage a occupé une moyenne journalière de 47 ouvriers.

**SERVICE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE****COURS DES BLÉS TENDRES**

pratiqués sur la place de Casablanca pendant la période du 6 au 13 février 1937

	TRAITE		NOMINAL	
	Disponible	Livrable	Disponible	Livrable
Lundi .....				
Mardi .....				
Mercredi .....			127,50 prix de base	
Judi .....				
Vendredi .....				

**DÉMÉNAGEMENTS POUR TOUT LE MAROC PAR CAMIONS TRÈS RAPIDES****L. COSSO-GENTIL****9, rue de Mazagan — RABAT****Téléphone : 25.11****TARIFS SPÉCIAUX pour MM. les Fonctionnaires et Officiers****GARDE - MEUBLES PUBLIC****RABAT. — IMPRIMERIE OFFICIELLE.**